



Observatoire de la Gouvernance
Forestière OI-FLEG RDC
Immeuble BCDC, 12^{ème} étage,
Boulevard. du 30 Juin
Gombe, Kinshasa
Tél : +243 (0)99 99 10 795
Mail : ogfrdc@gmail.com
Site: www.ogfrdc.cd

RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°2

Observation Indépendante de la mise en
Application de la loi forestière et de la gouvernance
(OI-FLEG)

Titres forestiers concernés : Titres industriels : Garantie d'Approvisionnement N° 002/98 ; 025/04 ; 035/05 ; Contrat de concession forestière N° 010/11 et permis artisanaux

Localisations des titres : Province de l'Equateur, District de la Mongala.

Sociétés : SEDAF, SAFO, COTREFOR et SIFORCO,

Dates de la mission : 09 au 30 Avril 2014

Type de mission : Mission conjointe Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (MECNT) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/ OGF).

Equipe MECNT

1. DCVI

Mme. Maribé MUJINGA NSOMPO : Directeur Chef de service, Chef de mission
M. Patrice MANDINA MUANA MUNDELE : Inspecteur National/OPJ, Chef de Division
Mme Monique ALENZE MOSEKA MBULI : Inspecteur National/OPJ, Chef de Division
M. Carnot KINKELA : Inspecteur National/OPJ

2. Coordination du District de la Mongala ECN/ Province de l'Equateur

M. Camille LONGONGO, OPJ Coordination ECN District Mongala

Equipe OI-FLEG

M. Essyot C.LUBALA, Chef d'équipe
Mme IGERHA BAMPA, Forestière Assistante technique

Equipe Société Civile du District

M. BAFANZO BASELE, ONG SODEYA

Le présent document a été réalisé avec la participation financière de l'Union Européenne et de DFID.
Les opinions qui y sont exprimés ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union Européenne et de DFID.

LISTE DES ABREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
ACIBO	Autorisations de Coupe Industrielle de Bois d'œuvre
CIM	Commission Interministérielle
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
DCVI	Direction de Contrôle et Vérification Interne
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation
DGRPE	Direction Générale des Recettes de la Provinciales de l'Equateur
DIAF	Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers
DME	Diamètre Minimum d'Exploitation
ECN	Environnement et Conservation de la Nature
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
FLEG	Forest Law Enforcement And Governance
GA	Garantie d'Approvisionnement
GPS	Global Positioning System
Ha	Hectare
MECNT	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PV	Procès-verbal
RDC	République Démocratique du Congo
SIG	Système d'Information Géographique
TRA	Taxe Rémunératoire Annuelle
VMA	Volume Moyen Annuel

RESUME EXECUTIF

En vertu de l'ordre de mission collectif n°060/SG/ECN/2014 du 26 mars 2014¹, le Secrétaire Général à l'Environnement a autorisé la réalisation d'une mission officielle de contrôle des activités d'exploitation forestière dans la partie nord de la province de l'Equateur, précisément dans, les trois territoires du District de la Mongala à savoir Lisala, Bumba et Bongandanga, pour une durée globale de 21 jours.

Initiée par la Direction de Contrôle et de Vérification Interne (DCVI) conformément à son plan annuel, cette mission devait vérifier l'arrêt effectif des activités d'exploitation forestière dans le territoire de Bumba par les sociétés COTREFOR et SIFORCO d'une part et contrôler les chantiers d'exploitation des sociétés SEDAF et SAFO qui exploitent dans le territoire de Bongandanga d'autre part. Par ailleurs la mission avait en charge de contrôler les exploitants artisanaux opérant dans les trois territoires de ce district. La mission était supervisée par la Directrice de la DCVI et était composée de trois inspecteurs-Officiers de Police Judiciaire(OPJ) nationaux de la DCVI, d'un inspecteur provincial (coordinateur de District), d'un représentant de la société civile à Yakata, à laquelle s'est joint l'équipe de l'observateur indépendant à la mise en application de la législation forestière et la gouvernance en RDC (OI FLEG/OGF).

La DCVI, avait au préalable procédé à la collecte des documents nécessaires à la conduite de la mission auprès des sociétés à Kinshasa avant la descente sur le terrain. La mission de terrain proprement dite s'est déroulée du 09 au 30 avril 2014, et s'en est suivie d'une dernière étape d'observation du traitement du contentieux dès le retour de la mission à Kinshasa, en vue de conclure les transactions initiées pour sévir les cas d'illégalités constatées sur le terrain.

Au terme de cette mission, l'OI a relevé des manquements à la mise en application de la législation forestière qui relèvent de la responsabilité de l'administration forestière et qui peuvent entraver la bonne gestion de la ressource forestière, il s'agit principalement :

- Du non-respect des délais prévus par la réglementation en matière d'attribution des permis de coupe de bois d'œuvre (ACIBO) ;
- Du défaut d'attribution des permis spéciaux en ce qui concerne l'essence AFRORMOSIA ;
- Du faible suivi par la coordination provinciale à l'ECN dans la réalisation des clauses sociales du contrat de concession forestière et ses annexes (cahier des charges et plan de gestion);
- Du faible niveau de réalisation des activités de contrôle forestier dans le District de la Mongala;

L'OI a en outre relevé des violations à la loi forestière et ses mesures d'application dans la quasi-totalité des exploitations forestières visitées parmi lesquelles les plus récurrentes sont :

- Exploitation sans autorisation requise;
- Non-respect par les exploitants industriels des clauses sociales du cahier des charges avec les populations;
- Dépassement du volume autorisé ;
- Exploitation des essences non autorisées.
- Paiement partiel de la redevance de superficie ;

¹ Voir Annexe 5

L'équipe de l'OI relève que les OPJ ont dans chaque cas dressé des procès-verbaux (PV) de constat d'infraction et des procès-verbaux de transaction pour la quasi-totalité des illégalités forestières relevées au cours de cette mission après avoir obtenu l'aval du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lisala, tel que prévue par la loi en la matière.

De manière spécifique, les indices d'infractions les plus graves relevées par l'OI sont :

- Les dépassements de volumes relevés de l'exploitation faite par la société SIFORCO gestionnaire de SEDAF/Yakata ;
- Le paiement partiel de la redevance de superficie des titres 02/98 et 010/11 respectifs des sociétés SEDAF et SAFO ;
- L'exploitation de l'Afrormosia par SIFORCO gestionnaire de SEDAF/Yakata et par SAFO/Kubulu sans permis spécial ;
- L'exploitation sans autorisation dans le titre 02/98 de SEDAF, 010/11 de SAFO ;
- L'exploitation sans autorisation et sans agrément par l'ensemble des exploitants artisanaux visités.

De manière générale, L'OI recommande au niveau du MECNT:

- Que le Ministre rejette toute demande d'ACIBO faite au-delà de la période réglementaire ;
- Que la DGRAD soit tenu informé en vue de la collecte des revenus dus à l'Etat au titre de redevance de superficie concédée ;
- Que le Ministre n'accorde plus d'ACIBO pour les titres rétrocédés au MECNT et sursoit à l'attribution de nouvelles ACIBO dans toute concession en cours de transfert;
- Que le Ministre instruisse à ses services en province d'émettre les notes de débit en vue de faciliter le paiement de la redevance de superficie par les sociétés forestières conformément aux nouvelles dispositions qui prévoient le prélèvement de cette taxe par les provinces et ;La diligence dans la poursuite des contentieux initiés par la DCVI au cours de cette mission.

Tableau synthétique des documents fournis par les entreprises

Sociétés/Exploitant	Contrat de concession forestière	Agrément	ACIBO/PCB	Carbnet de chantier	Cahier des charges/Protocole d'accord	Carte d'exploitation	Déclarations trimestrielles	Paiement red de superficie 2012	Paiement red de superficie 2013	Paiement red de superficie 2014	Permis d'exploitation	Piement taxe remunatoire annuelle	Permis de circulation
SEDAF/Yakata	002/11												
SAFO/ Kubulu	010/11												
WASHIDO Dieudonné	Exploitant illégal												
IYEKO KUMU Donat	Exploitant illégal												
TSHIMBI ESEKO André	Exploitant illégal												
LOKOTA DELEWE	Permis Artisanal												
MWABILWA Jean-Paul	Exploitant illégal												
NGOY ISAMO Auguy	Exploitant illégal												

	Indisponible
	Disponible
	Non demandé

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	2
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
CONTEXTE	7
OBJECTIFS	7
PLAN DE MISSION	8
ITINERAIRE	8
RENCONTRE AVEC L'ADMINISTRATION PROVINCIALE	8
OBSERVATIONS DE LA MISSION	9
1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES	9
1.1.1 au niveau de l'ADMINISTRATION CENTRALE.....	9
1.1.2 aU niveau de l'ADMINISTRATION PROVINCIALE et du district.....	10
1.1.3 Recommandations.....	12
1.2 INFRACTIONS RELEVES	13
1.2.1. COTREFOR (Ex TRANS-M)/NDOBO	13
1.2.2. SIFORCO/ ENGENGELÉ.....	15
1.2.3. SEDAF/ YAKATA	18
1.2.3. SAFO	24
1.2.4. OBSERVATIONS DANS LE TERRITOIRE DE BUMBA	34
1.2.5. WASHIDO Dieudonné	34
1.2.4. IYEKO KUMU Donat	36
1.2.5. TSHIMBI ESEKO André	38
1.2.6. LOKOTA DELEWE Robert	39
1.2.7. MWABILWA NKALA Jean-Paul.....	41
1.2.8. NGOY ISAMO auguy.....	43
1.2.9. RECOMMANDATIONS.....	45
ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME	46
ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS CONSTATEES	49
ANNEXE 3 : MERCURIALE DES PRODUITS FORESTIERS.....	52
ANNEXE 4 : VALEURS DES PRODUITS EXPLOITES ILLEGALEMENT.....	53
ANNEXE 5 : TABLEAUX D'ESSENCES NON AUTORISEES ET DE DEPASSEMENT DE VOLUME PRESENTES PAR ACIBO (SIFORCO)	54
ANNEXE6 : ORDRE DE MISSION COLLECTIF	60

Table des Cartes

Carte 1. Itinéraire de la mission suivi par l'OI FLEG.....	8
--	---

Table des Tableaux

Tableau 1. COTREFOR GA 035/05	13
Tableau 2.SIFORCO GA 025/04.....	15
Tableau 3. Evolution des réalisations socio-économiques par SIFORCO	16
Tableau 4. SEDAF GA002/98	18
Tableau 5. Tableaux reprenant les essences non autorisées exploitées en 2012 et 2013 par SIFORCO gestionnaire SEDAF	19
Tableau 6. Tableaux reprenant les dépassements de volume effectués par SIFORCO gestionnaire SEDAF en 2012, 2013 et 2014	20
Tableau 7. Aperçu de la concession forestière 010/11	24
Tableau 8. Liste de quelques billes abandonnées en forêt	26
Tableau 9.Tableau des dépassements de volume effectués par SAFO en 2012 et 2013.....	28
Tableau 10. Situation des paiements de la redevance de superficie par SAFO en 2012 et 2013	29
Tableau 11. Agrément N°008/2014 de Monsieur LOKOTA DELEWE	40
Tableau 11 : Récapitulatifs des exploitants artisanaux interceptés par la mission.....	45

Table des Photos

Photo 2. Matériels (microscopes, matelas et bancs) destinés à équiper les infrastructures socio-économiques restantes.....	17
Photo 3. Atelier de maintenance des machines et de menuiserie à SIFORCO/ Engengele	17
Photo 4. Construction d'écoles au groupement hétérogène et Mongana	25
Photo 5. Billes avec marques à la peinture devenues illisibles	27
Photo 6. Maison d'habitation (à gauche), installation sanitaire (au milieu), de SAFO (Kubulu) et espace de divertissement.....	27
Photo 7. Carburant déversé à même le sol et chenille à déclasser retrouvé dans l'enceinte de SAFO	27
Photo 8. Pied abattu et coordonné géographique.....	35
Photo 9. Pied abattu, coordonnée géographique et planches cachées dans la brousse.....	37
Photo 10. Camion rempli avec les plateaux et bois entreposés au port de CFU	38
Photo 11. Bois de M. Mwabilwa entreposés au port SCTP en attente d'embarquement	42
Photo 12. Bois de M. ISAMO entreposés au port SCTP à Lisala	44

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

CONTEXTE

La mission conjointe de contrôle forestier effectuée dans le District de la Mongala en province de l'Équateur, a été planifiée et préparée conjointement par la DCVI et OGF, et s'est déroulée du 09 au 30 avril 2014.

Elle est la première mission réalisée dans le cadre du projet « *Appui à la mise en œuvre d'une Observation Indépendante de la mise en Application des lois forestières en Afrique (République Démocratique du Congo, Congo et Côte d'Ivoire)* » en abrégé CAM_FLAG_DFID_EU FAO(PO307851). Ce projet bénéficie de la contribution financière de la FAO dans le cadre de son programme UE FAO FLEGT et est mis en œuvre en RDC par OGF, sous la supervision de Field Legality Advisory Group (FLAG).

OBJECTIFS

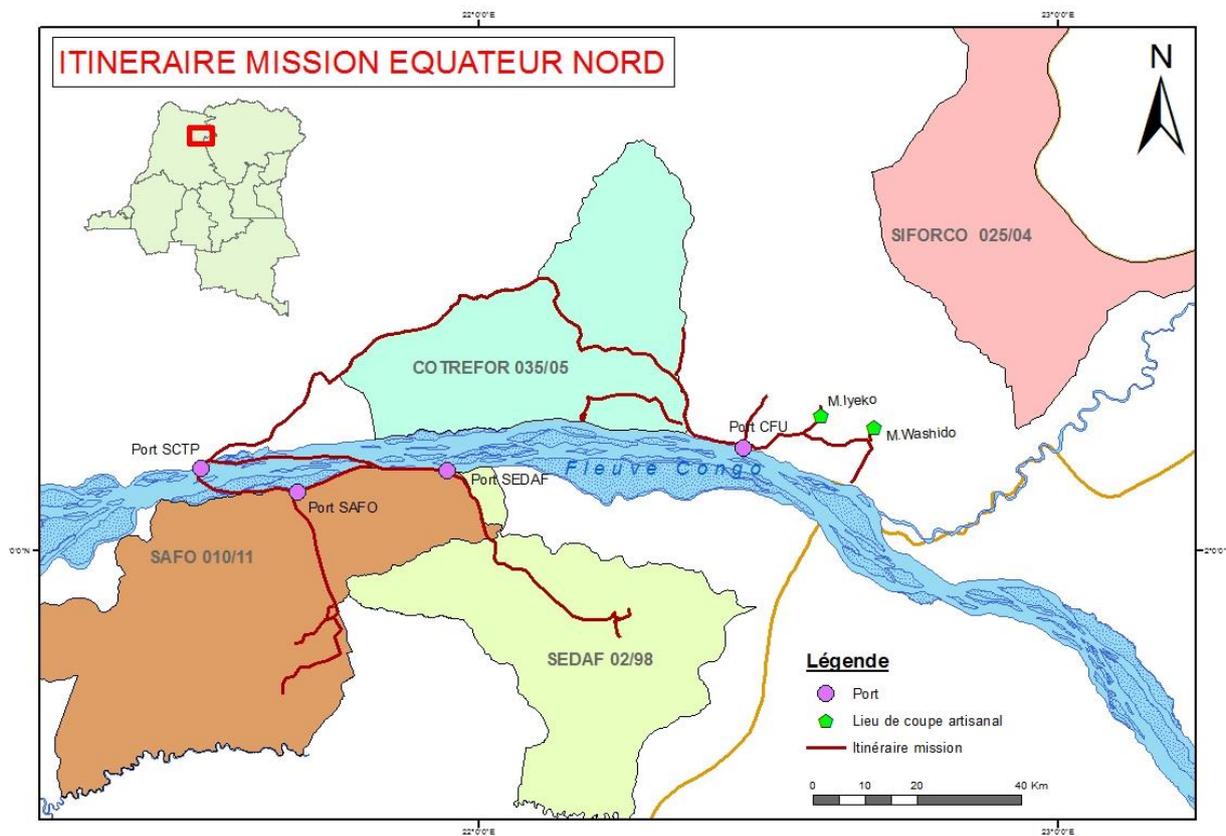
Axées sur la période allant de l'année 2012 jusqu'au premier trimestre 2014, la mission avait notamment pour objectif de :

- Vérifier la conformité des titres d'exploitation, y compris le respect de limites prescrites dans le plan d'aménagement (cartes de concessions, Assiettes Annuelles de Coupe et cartes d'exploitation forestière) ;
- Vérifier les normes techniques d'exploitation : marquage des billes et souches, diamètre minimum d'exploitation, permis de coupe, vidange des grumes en forêt, déclarations trimestrielles de coupe de bois, rapport d'exploitation, respect de volume, respect des normes EFIR ;
- Vérifier le respect des engagements pris dans les clauses sociales du cahier des charges
- Vérifier la régularité des preuves de paiement de la redevance de superficie forestière et toute autre taxe dans le délai requis ;

PLAN DE MISSION

ITINERAIRE

Carte 1. Itinéraire de la mission suivi par l'OI FLEG



RENCONTRE AVEC L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

Au lendemain de son arrivée à Lisala chef-lieu du District de la Mongala, l'équipe de la mission conduite par la Directrice de la DCVI, a tenu une séance de travail dans le bureau de la coordination de l'environnement pour partager le planning de la mission avec l'administration locale et planifier les rencontres avec les autorités locales. Après avoir fait un état de lieux de l'exploitation forestière dans le District, le Coordonnateur de l'environnement a conduit l'équipe de la mission, respectivement, auprès du Chef de division de l'Administration publique assurant l'intérim du Commissaire de District en mission, du Chef de bureau du territoire assurant l'intérim de l'Administrateur du Territoire en mission, au parquet de grande instance, à la Direction Générale de Migration (DGM), à l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) et à la Police pour présenter les objectifs de la mission et les civilités d'usage.

OBSERVATIONS DE LA MISSION

1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES

1.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

1.1.1.1. Inconsistance dans le traitement des dossiers de demande d'ACIBO

L'équipe de mission a constaté que l'administration forestière a délivré les ACIBO sur la GA 02/98 attribuée à la SEDAF avec trois identités différentes. Ainsi en 2012, 9 ACIBO ont été délivrés au nom de SEDAF sprl, alors qu'en 2013, 19 ACIBO ont été délivrés au nom de SEDAF/SIFORCO et 6 ACIBO ont au nom SEDAF en 2014.

L'OI a relevé que l'exploitation de cette concession est conduite sur le terrain par la SIFORCO (présence des engins et des ouvriers de cette société). L'interlocuteur de la mission durant la phase des investigations de terrain et la séance de transaction était un employé de la SIFORCO. Il ressort donc de ces observations que les 19 ACIBO délivrés au nom de SEDAF/SIFORCO ne constituent pas une erreur de frappe dans leurs libellés, mais bien d'une intention délibérée d'attribuer ces ACIBO à la SIFORCO pour opérer dans la concession de SEDAF. Or, Cette opération n'est possible que dans le cas où la SEDAF loue, cède ou échange sa concession à la SIFORCO conformément à la réglementation en vigueur. Lors de son passage sur le terrain, aucun document permettant d'entériner une quelconque cession de ladite concession à la SIFORCO, n'a été présentée à la mission. La suite des investigations conduites par l'OI à Kinshasa a révélé qu'un arrêté ministériel autorisant la cession entre les deux sociétés a été signé par le ministre le 28 avril 2014 soit 7 jours après le passage de la mission sur le terrain, plus de 2 ans après la première intervention de la SIFORCO sur le terrain et 14 mois après la première ACIBO délivrée par le MECNT au nom de SEDAF/SIFORCO. Entretenir une telle confusion sur le titulaire réel de la concession forestière est une entorse à la bonne gouvernance.

1.1.1.2. Délivrance tardive des ACIBO

Au cours de cette mission, l'OI a constaté que la société « SEDAF/SIFORCO » a obtenu 19 ACIBO au total pour l'exercice 2013, dont 11 en date du 01/03/2013 (du n°01/2013/EQ/11 au n°11/2013/EQ/11) et 8 en date du 25/07/2013 (du n°70/2013/EQ/38 au n°77/2013/EQ/45) ; ces autorisations sont contraires à la réglementation qui prévoit que les demandes de permis soient soumises à l'administration par les exploitants au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de la coupe et que l'administration a jusqu'au 31 décembre de la même année pour répondre et délivrer les autorisations. Cette délivrance tardive des ACIBO² au cours de l'année d'exercice est souvent à la base des demandes de prolongation des autorisations par les exploitants, prolongations qui sont à l'origine de certaines infractions forestières telles que les déclarations trimestrielles au-delà de la période autorisée et/ou le dépassement de volume autorisé.

² Arrêté Ministériel N°011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12 Avril 2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre

1.1.1.3. Autorisation d'exploitation de l'Afromorsia dans les ACIBO ordinaires

Certaines essences forestières bénéficient d'un régime de protection plus strict en fonction du niveau de menace d'extinction qui pèse sur elles en RDC. En effet, l'arrêté ministériel N° CAB/MIN/AF.E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées, conformément aux dispositions du code forestier³ a classé l'essence AFRORMOSIA (*Pericopsis elata*) à son annexe 2, sur la base de la classification de la CITES à laquelle la RDC est partie. En outre, dans l'impérieuse nécessité de réglementer la coupe industrielle de bois d'œuvre et les autorisations d'achat, de vente et d'exportation de bois d'œuvre, de renforcer la capacité des services forestiers de suivre et de contrôler l'exploitation forestière, l'arrêté 0011 du 12/04/2007 soumet l'exploitation de cette essence à une autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre dite *spéciale*⁴.

Mais force est de constater que l'administration elle-même inclue cette essence dans les ACIBO ordinaires, sans tenir compte de son régime particulier de protection. Chose qui laisse penser que l'administration ne respecte pas ses propres règles et encourage par-là l'exploitation non contrôlée d'une ressource pourtant identifiée comme devant être protégée.

1.1.1.4. Evaluation non conforme du montant de la redevance de superficie

L'OI a constaté que les paiements acquittés par les exploitants forestiers au titre de la redevance de superficie ont été calculés en fonction de la superficie exploitable alors que les plans d'aménagement ne sont pas encore approuvés.

Le paiement de cette redevance doit s'appliquer à la superficie concédée jusqu'à l'approbation des plans d'aménagement⁵. Selon le Directeur de la DIAF, seules SODEFOR et COTREFOR ont déjà déposé leurs plans d'aménagement mais qui ne sont pas encore validés officiellement.

Cette situation est à l'origine des pertes énormes de revenus pour les caisses de l'Etat.

1.1.2 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE ET DU DISTRICT

Au cours de cette mission conjointe, l'OI a fait les constats suivants sur les activités de l'administration provinciale et du District:

- Non émission des notes de débit par la coordination provinciale de l'environnement pour le paiement de la redevance de superficie. En effet, les notes de débits sont émises par les services provinciaux du gouvernorat en lieu et place de la coordination provinciale de l'environnement ;
- Absence des rapports de mission de contrôle forestier dans le District. L'administration du District a l'obligation (conformément à l'arrêté 102 sur le contrôle forestier) d'effectuer un contrôle trimestriel des activités d'exploitation. Lors de leurs missions de service, le coordonnateur ainsi que le superviseur de l'environnement du Territoire de Bongandanga se contentent de signer le carnet de chantier des sociétés exerçant dans leur ressort sans pour

³Articles 49 et 50 du code forestier

⁴Article 3 alinéa 2 arrêté 0011 du 12/04/2007

⁵Article 2 point 1 du Code forestier et Article 2, arrêté interministériel N°.....de 2013 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière

autant faire des observations sur la situation de l'exploitation en cours et les problèmes éventuellement constatés. Aucun rapport de mission de contrôle n'était disponible au niveau de la Coordination au moment du passage de la mission à Lisala ;

- Les services provinciaux chargés de prélever la redevance de superficie forestière (DRPE) exigent aux exploitants industriels de payer les frais d'agrément alors que cette imposition est destinée aux exploitants artisanaux.

Taxation non conforme

Aux termes de l'article 24 de l'arrêté 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, l'agrément est accordé aux exploitants personnes physiques et confère à son titulaire la qualité d'exploitant forestier artisanal. L'OI a noté cependant le paiement par la société SAFO de 3 permis de coupe ordinaire et 3 agréments, pour l'exercice 2013 suivant la note de perception N° 0132486 émises par la Direction Générale des Recettes Provinciales de l'Equateur (DGRPE) et les bordereaux de versement de la Banque Internationale de Crédit (BIC) N°65357 et 0017397.

Il s'agit d'une dérive observée dans le chef des services provinciaux, qui s'avisent à percevoir des droits, taxes ou redevances non prévus par les textes légaux en la matière (notamment, l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition).

Ceci prouve nettement un problème de compétence dans le chef des institutions taxatrices en province.

- Demande tardive des permis de coupe artisanal et lenteur dans la délivrance des permis de coupe artisanaux en province de l'Equateur en raison de l'absence prolongée du gouverneur. Au cours de la mission, l'OI a constaté que M. Jean-Paul MWABILWA a sollicité les permis de coupe en août 2013 et avril 2014 au-delà de la période réglementaire pour les exercices 2013 et 2014⁶ alors que la loi exige que les demandes soient effectuées en septembre de l'année précédant l'année de coupe pour que l'exploitant reçoive au plus tard le 31 décembre son permis. Celui-ci exploitait sur base de preuves de paiement de l'agrément et du permis de coupe de 2014 en raison du fait qu'il n'avait pas encore reçu l'agrément et les permis de coupe sollicités alors qu'il avait payé tous les frais exigés.

⁶ « La demande de permis ordinaire de coupe est introduite avant le 30 Septembre précédant l'année de coupe »: Article 18, alinéa 2 de l'arrêté de l'arrêté ministériel 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière

1.1.3 RECOMMANDATIONS

L'OI recommande ainsi au MECNT :

- De délivrer les autorisations dites spéciales pour l'exploitation de l'AFRORMORSIA conformément à la loi et réglementation en vigueur ;
- De délivrer les permis de coupe ordinaires dans les délais impartis par la réglementation en vigueur après s'être assuré de la conformité de chaque demande introduite par les opérateurs privés;
- De rejeter systématiquement les dossiers de demande d'autorisation de coupe présentés en dehors du délai réglementaire ;
- Que les droits dus à l'Etat sur la redevance de la superficie soient calculés et perçus sur la base de la superficie concédée pour toutes les concessions ne disposant pas de plan d'aménagement validé;
- Qu'une réunion soit initiée au niveau de la province pour éclairer les rôles et responsabilités des différents acteurs en ce qui concerne la procédure de taxation des ressources forestières, afin que l'administration provinciale puisse exercer totalement sa compétence en la matière.

1.2 INFRACTIONS RELEVÉES

➤ EXPLOITATION INDUSTRIELLE

1.2.1. COTREFOR (Ex TRANS-M)/NDOBO

Date de la mission : 12 avril 2014

Titre visité : 035/05

1.2.1.1. Présentation

COTREFOR est une société d'exploitation forestière du groupe CONGO FUTUR. Elle avait installé son siège d'exploitation à Ndobo, à 30 Km à l'ouest de Bumba, pour exploiter la GA 035/05 située à proximité de cette localité.

1.2.1.2. Aperçu du titre

La GA 035/05 du 12/07/2005 a une superficie de 250000 ha. Ce titre avait fait l'objet d'une recommandation négative de la seconde session de la CIM⁷ et sa convention avait été résiliée en 2009⁸ suite à cette recommandation. Le titre a cependant été réattribué par un nouvel arrêté⁹ du 02 avril 2010. A ce jour, ce contrat de concession forestière a de nouveau fait l'objet d'une résiliation sur demande¹⁰ de la société COTREFOR suivant l'Arrêté Ministériel N°032/CAB/MIN/ECN-T/05/27/BNME/2014 du 28 Avril 2014.

L'équipe en mission a visité le siège d'exploitation de Ndobo et une partie du groupement de Yamendo où la société a effectué des réalisations socio-économiques pour la population.

Tableau 1. COTREFOR GA 035/05

GA	035/05
Localisation	District de la Mongala, territoire de Bumba, Equateur
Superficie concédée (ha)	250 000
Superficie exploitable (ha)	NC
VMA prévisionnel du titre (m ³)	71000
Société détentrice du titre	COTREFOR (Ex TRANS-M Sprl)
Convention initiale	053/03 du 13 mai 2003
Avenants à la Convention	035/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 02 juillet 2005
Conversion	<ul style="list-style-type: none">• Jugée non convertible à l'issue de la seconde session de la CIM• Résiliée par arrêté n°050/2009 du 19 janvier 2009• Rétablie par arrêté 011/2010 du 2 avril 2010• Nouvelle résiliation par arrêté n°032/2014 du 28 avril 2014
Date de fin de la Convention	28 juin 2030
Date de Résiliation	28 Avril 2014

⁷ Rapport de l'OI sur les travaux de la CIM dans l'examen des recours .

⁸ Arrêté n°050/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 19 janvier 2009

⁹ Arrêté n°11/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/2010 du 2 avril 2010

¹⁰ Lettres 079/CTEF/DG/SAD/GT/13 et 0259/COTREFOR/DG/JM/MM/13 adressées au MECNT

1.2.1.3. Observations de terrain

Fermeture du chantier d'exploitation

A l'arrivée au site de Ndobu où la société COTREFOR avait établi son siège d'exploitation, l'équipe en mission a été reçue par monsieur LIMBAYA Alyson, chef de groupement de Ndobu, et désigné gardien des bâtiments. De l'entretien que la mission a eu avec celui-ci, il ressort que la société COTREFOR a arrêté toute exploitation dans la concession, et la fermeture effective est intervenue le 3 novembre 2013¹¹.

Hormis l'autorisation de gardiennage du bâtiment de COTREFOR laissé par son Directeur d'Exploitation, aucun autre document officiel n'a été présenté à la mission confirmant et justifiant le départ du concessionnaire. Sur les lieux d'installation de la société s'y est développé provisoirement un marché qui se tient une fois par semaine, en attendant la construction d'un marché moderne par le Projet d'Appui à la Relance du Secteur Agricole(PARSA).

L'équipe en mission n'a pas pu se rendre en forêt, les routes d'exploitation s'étant refermées après le départ du concessionnaire.

Obligations relatives aux clauses sociales du cahier de charge

En l'absence d'activités d'exploitation forestières, le contrôle s'est limité à la vérification des infrastructures socio-économiques réalisées par la COTREFOR au bénéfice des populations du groupement Yamendo, secteur Monzamboli conformément aux clauses sociales du cahier des charges signé à cet effet.

Il ressort des observations faites sur le terrain que quatre écoles primaires et une école secondaire ont été construites dans le groupement Yamendo, pour le compte des populations des villages Yahua II, Yabulungu, Yagboko et Mandyo. En outre, il a été difficile pour l'OI de confronter les faits observés des obligations prévues par le protocole d'accord signée avec les communautés dans la mesure où toutes ses tentatives menées auprès de l'administration forestière et de la société pour obtenir le cahier des charges sont restées sans suite.

¹¹ Autorisation de gardiennage des bâtiments de COTREFOR datée du 03/11/2013

1.2.2. SIFORCO/ ENGEGELE

Date de la mission : 14 avril 2014

Titre visité : GA 025/04

1.2.2.1. L'entreprise

SIFORCO (ex-SIFORZAL) était la filiale congolaise du Groupe Danzer. La société est installée en RDC depuis 1972 ; elle détient une unité de transformation de bois à Maluku dont la construction remonte à 1976. En date du 23 février, le groupe Danzer a vendu toutes ses actions au groupe américain Blattner Elwyn (GBE)¹².

Actuellement, le nouvel acquéreur de la société SIFORCO est gestionnaire de plusieurs blocs forestiers représentant une superficie totale d'environ 3 millions d'ha sur l'ensemble du territoire national, exploités par 3 sociétés parmi lesquelles SIFORCO, SAFBOIS et SAFO.

1.2.2.2. Aperçu du titre

La GA 025/04 est issue de la réduction de la GA 03/89 située dans le territoire de Bumba. Elle a été jugée convertible par la CIM en première session et confirmée par courrier ministériel du 6/10/2008.

Après le conflit avec le groupement Yalisika, le bloc K8 qui était constitué des deux GA 025/04 et 002/89 exploitées simultanément a été rétrocédé à l'Etat¹³ excepté le siège d'exploitation situé à Engengele qui sert actuellement de lieu de maintenance des engins lourds utilisés à l'autre rive du fleuve dans le bloc K10 à la GA 02/98 de SEDAF/Yakata.

Suite à ce conflit, la SIFORCO a sollicité la résiliation de son contrat avec l'Etat. C'est ainsi que cette GA a été résiliée par Arrêté Ministériel N°029/CAB/MIN/ECN-T/05/27/BNME/2014 du 28 Avril 2014 portant résiliation de la convention N°025/04 portant Garantie d'Approvisionnement en matière ligneuse attribuée à la Société Industrielle et Forestière du Congo.

Tableau 2.SIFORCO GA 025/04

GA	025/04
Localisation	Territoire de Bumba, Equateur
Superficie concédée (ha)	230 340
Superficie exploitable (ha)	Non Connue
Superficie SIG (ha)	277863
VMA prévisionnel du titre (m³)	43600
Société détentrice du titre	SIFORCO
Convention initiale	03/89 du 20/03/1989
Avenants à la Convention	25/04 du 01/06/2004
Conversion	Titres déclarés convertibles en première session de la CIM (09/2008)
Date de fin de la Convention	01 Juin 2029
Plan d'aménagement prévu	Non
Date de résiliation	28 avril 2014

¹²<http://forets.greenpeace.fr/danzer-vend-ses-activites-d-exploitation-forestiere-en-rdc-que-fera-son-successeur>

¹³<http://www.mecnt.gouv.cd/v2/index.php/documents-et-publications>

1.2.2.3. Observations de terrain

Fermeture des établissements

Le Chef d'antenne et le facilitateur socio-économique de SIFORCO qui ont reçu la mission de contrôle ont informé qu'aucune administration n'était plus tenue sur les lieux. Hormis les travaux de maintenance d'équipements et de menuiserie pour la finition des réalisations des infrastructures socio-économiques pour les populations riveraines à la concession, toute l'administration se tient sur l'autre rive du fleuve dans le nouveau chantier K10 de SIFORCO situé à Yakata dans le territoire de Bongandanga.

La mission n'a pas pu se rendre en forêt pour vérifier l'arrêt de l'exploitation en raison de l'état des routes devenues impraticable depuis le départ de la SIFORCO de cette partie de la région.

Clauses sociales du cahier des charges

Bien que cette GA fasse objet de résiliation par arrêté ministériel, la SIFORCO demeure redevable de tous les droits dus à la communauté consécutivement à la convention précitée¹⁴.

Le facilitateur socio-économique de la SIFORCO trouvé à Engengele a renseigné la mission sur l'évolution des travaux de finition des réalisations socio-économiques (voir tableau3). L'OI n'a pas vérifié ces allégations sur le terrain à cause du mauvais état de la route menant vers la zone où sont effectués ces travaux.

Tableau 3. Evolution des réalisations socio-économiques par SIFORCO

Secteur	Groupement	Infrastructures prévues	Infrastructures réalisées	Infrastructures en cours de réalisation
Yandongi	Yalisika	2 centres de santé et 2 écoles	1 centre de santé et 1 école secondaire	1 centre de santé et 1 école secondaire
	Auma	1 centre de santé et 1 école primaire	1 centre de santé et 1 école primaire	
	Mobenza	1 école primaire		1 école primaire
	Yambila	1 centre de santé		1 centre de santé
	Yambuku	1 centre de santé, 1 école primaire et 1 école secondaire		1 centre de santé, 1 école primaire et 1 école secondaire
Loeka	Libute	1 école primaire		1 école primaire
	Bosanga	1 centre de santé		1 Centre de santé

¹⁴ Article 3 de l'Arrêté Ministériel N°029/CAB/MIN/ECN-T/05/27/BNME/2014 du 28 Avril 2014 portant résiliation de la convention N°025/04 portant Garantie d'Approvisionnement en matière ligneuse attribuée à la Société Industrielle et Forestière du Congo.

Photo 1. Matériels (microscopes, matelas et bancs) destinés à équiper les infrastructures socio-économiques restantes



1.2.2.4. Constats déduits de l'analyse documentaire

Exploitation d'installations classées sans autorisations

L'équipe de mission a relevé que la SIFORCO dispose de matériaux d'exploitation se situant dans la catégorie 1B des installations classées. Cependant elle n'a pas présenté à la mission les permis d'exploitations de ces installations comme le prévoit l'article 9 alinéa 1 du Décret N°13/015 du 29 Mai 2013 portant réglementation des installations classées ; qui dispose : « *les installations classées constituant la catégorie I ne peuvent être érigées, transformées, déplacées ou exploitées qu'en vertu d'une autorisation dûment constatée par un permis d'exploitation* ».

Photo 2. Atelier de maintenance des machines et de menuiserie à SIFORCO/ Engengele



1.2.2.5. Recommandations

De l'ensemble des faits observés par la mission, l'OI recommande au MECNT :

- Qu'une équipe de l'administration forestière locale soit désignée pour faire des missions régulières dans la zone en vue d'assurer le suivi des obligations conventionnelles prises par la société avec les communautés riveraines;
- De saisir l'administration fiscale afin que des pénalités fiscales soient imputées à la société pour exploitation d'installations classées sans autorisation.

1.2.3. SEDAF/ YAKATA

Dates de la mission : Du 21 au 24 avril 2014.

Titre visité : GA 02/98

1.2.3.1. Aperçu du titre

La Société d'Entreprise et de Développement Africain (SEDAF) a été créée en 1997, à l'époque de sa création, c'est Monsieur MAKAYA-ma KHONDE LEZI qui en était l'actionnaire majoritaire. Cette société a consacré toutes ses activités dans l'exploitation forestière et a obtenu plusieurs titres forestiers dont la GA 02/98 en 1999.

Le 30 avril 2012¹⁵ MAKAYA-ma KHONDE LEZI et ses associés informent le Ministre en charge des forêts de la vente de toutes ses actions SEDAF à SIFORCO SARL et CONGOLESE TIMBER AG.

Par sa lettre du 25 avril 2012, non référencée, CONGOLESE TIMBER AG cède la gestion de la société SEDAF à SIFORCO sans l'autorisation requise du Ministre de l'environnement, Conservation et la Nature et Tourisme. C'est plus tard le 28 avril 2014 que ce dernier autorise ladite cession par, Arrêté-Ministériel N°021/CAB/MIN/ECN-T/25/BNME/2014 du 28 Avril 2014 autorisant la cession du Bloc forestier N°GA002/98.

C'est ainsi que SIFORCO s'était établi avant la conclusion définitive de la cession, donc illégalement dans la GA 002/98 de SEDAF à Yakata dans le territoire de Bongandanga. Ce titre fut alors nommé K10 par la SIFORCO.

Tableau 4. SEDAF GA002/98

GA	002/98 du 04/02/1999
Localisation	Territoire : Bongandanga, District Mongala, Province Equateur
Superficie concédée (ha)	200 533
Superficie SIG(ha)	207978
VMA prévisionnel du titre (m ³)	113 350
Société titulaire du titre	Société d'Entreprise et Développement Africain
Société exploitante du titre	SIFORCO
Conversion	en attente de signature par le du ministre

1.2.3.2. Contrôle

L'équipe en mission a procédé au contrôle au siège d'exploitation les 21 et 23 avril 2014 et effectué une descente en forêt le 22 avril 2014.

1.2.3.2.1. Observation de terrain

Exploitation sans titres

Selon le Directeur d'Exploitation de la SIFORCO, M. Emmanuel ZOLA, la SIFORCO exploite effectivement la GA 02/98 de SEDAF depuis l'année 2012, année de cession de ladite concession à la SIFORCO. Cependant aucun document officiel autorisant cette cession n'a été présenté à la mission lors de son passage le 21 avril 2014.

¹⁵ Lettre ADG/03/DG/JMM/KL/2012

Ce n'est qu'en date du 28 avril 2014 soit 7 jours après le passage de la mission et deux ans après le début d'exploitation du bloc par la SIFORCO, que le Ministre a signé l'arrêté autorisant la cession de la concession forestière entre la SEDAF et la SIFORCO.¹⁶

Ainsi, l'OI note que la SIFORCO a exploité sans titre valide la GA 02/98 entre les années 2012 et 2014.

1.2.3.2.2. Constats déduits de l'analyse documentaire

Au-delà des éléments développés ci-dessus qui sont contraires à la loi forestière, il importe de noter que toute l'activité menée par SIFORCO est de facto irrégulière car cette société exploite avec un titre qu'elle a obtenu en violation des procédures légales et réglementaires, lesquelles prévoient toute cession, location ou échange sur autorisation du Ministre en charge des forêts par arrêté ministériel¹⁷. En outre, la société SIFORCO ayant menée l'exploitation sur le terrain et étant l'actuel détenteur de la concession de SEDAF, elle doit être tenue responsable des faits infractionnels relevés ci-dessous contre SEDAF en vertu de l'article 95 alinéa 2 du code forestier.

Exploitation des essences non autorisées

Comme le montre les tableaux ci-dessous, SIFORCO a exploité au total 2 006.699 m³ d'essences non autorisées au cours des années 2012 et 2013 pour les ACIBO suivantes : 53/2012/EQ/22, 54/2012/EQ/23, 55/2012/EQ/24, 56/2012/EQ/25, 57/2012/EQ/26, 60/2012/EQ/27, 62/2012/EQ/28, 80/2012/EQ/28, 81/2012/EQ/30, 72/2013/EQ/40.

Tableau 5. Tableaux reprenant les essences non autorisées exploitées en 2012 et 2013 par SIFORCO gestionnaire SEDAF

ACIBO	Essences	Volume (m3)	ACIBO	Essences	Volume (m3)
53/2012/EQ/22		26.199	60/2012/EQ/27		51.037
	bosse	6.924		dibetou	51.037
	padouk	4.911			
	tiamia	14.364			
54/2012/EQ/23		65.298	62/2012/EQ/28		308.954
	dibetou	28.988		iroko	9.343
	padouk	36.31		kossipo	299.611
55/2012/EQ/24		216.119	72/2013/EQ/40		47.022
	kossipo	204.297		tali	47.022
	padouk	11.822			
56/2012/EQ/25		489.94	80/2012/EQ/29		187.386
	iatandza	29.607		iroko	13.455
	iroko	8.261		kossipo	173.931
	kossipo	452.072			
57/2012/EQ/26		152.431	81/2012/EQ/30		462.313
	doussié	19.518		dibetou	209.007
	iroko	14.567		kossipo	238.834
	kossipo	118.346		padouk	14.472
Total général					2006.699

¹⁶ Arrêté Ministériel N°021/CAB/MIN/ECN-T/25/BNME/2014 du 28 Avril 2014 autorisant la cession du Bloc forestier N°GA002/98

¹⁷ Arrêté Ministériel N°022/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 Aout 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession forestière.

Dépassement de volume

La société SIFORCO a fait des dépassements de volumes sur plusieurs ACIBO à elle accordées en 2012, 2013 et au premier trimestre 2014 soit 29 ACIBO sur les 41 obtenues au cours des trois années et un total de 26 305.13 m³ de bois.

Tableau 6. Tableaux reprenant les dépassements de volume effectués par SIFORCO gestionnaire SEDAF en 2012, 2013 et 2014

ACIBO	Nombre	Autorisé (m3)	Abattu (m3)	Dépass. (m3)	Dépass. (%)
53/2012/EQ/22	1	18	51.1	33.1	184%
54/2012/EQ/23	1	1172	1462.4	290.4	25%
55/2012/EQ/24	1	414	825.8	411.8	99%
56/2012/EQ/25	1	632	721.6	89.6	14%
60/2012/EQ/27	1	341	681.9	340.5	100%
62/2012/EQ/28	1	2056	3323.1	1267.1	62%
73/2012/EQ/29	1	1157	2178.4	1021.4	88%
81/2012/EQ/30	1	944	2949.9	2005.9	212%
Total	8	6734	12194.2	5459.9	
01/2013/EQ/01	1	4656	6771.6	2115.6	45%
02/2013/EQ/02	1	4749	7440.7	2691.7	57%
03/2013/EQ/03	1	2716	4137.1	1421.1	52%
04/2013/EQ/04	1	2345	3314.5	969.1	41%
05/2013/EQ/05	1	1673	2424.5	751.5	45%
06/2013/EQ/06	1	1248	2118.0	870.0	70%
07/2013/EQ/07	1	2128	2771.9	643.9	30%
08/2013/EQ/08	1	766	1254.0	488.0	64%
09/2013/EQ/09	1	1062	1429.5	367.5	35%
10/2013/EQ/10	1	714	883.0	169.0	24%
11/2013/EQ/11	1	803	1274.9	471.9	59%
70/2013/EQ/38	1	1593	2219.1	626.1	39%
71/2013/EQ/39	1	1647	2990.7	1343.7	82%
72/2013/EQ/40	1	2448	5441.7	2993.7	122%
73/2013/EQ/41	1	1127	1611.7	484.7	43%
74/2013/EQ/42	1	1202	2846.9	1644.9	137%
75/2013/EQ/43	1	2685	3623.9	938.9	35%
76/2013/EQ/44	1	1520	2314.1	794.1	52%
77/2013/EQ/45	1	1222	1680.4	458.4	38%
Total	19	36304	56548.1	20243.7	
14/2014/EQ/07	1	804	1084.0	280.0	35%
17/2014/EQ/10	1	847	1168.5	321.5	38%
Total	2	1651	2252.5	601.5	
Total général	29	44689.70	70994.83	26305.13	59%

ACIBO en dépassement en 2012: **8**
ACIBO en dépassement en 2013: **19**
ACIBO en dépassement en 2014: **2**

Volume total en dépassement (m3) : **26305.13**
ACIBO en dépassement (2012+2013+2014): **29**

1.2.3.2.3. Obligations financières

Payement partiel de la redevance de superficie

L'analyse des preuves de paiements de la redevance de superficie présentées à l'équipe en mission révèle que la société SIFORCO a opéré pour le compte de la SEDAF, un virement en deux tranches en date du 15/07 et du 28/08/2013 au bénéfice de la DGRPE au motif de paiement de la redevance de superficie due au titre de l'exercice 2013, assise sur la GA n°002/98 située en province de l'Equateur, pour un montant total de 123 558 \$US.

Pour le compte de l'exercice 2012, la SIFORCO a procédé au paiement cumulé de ladite taxe pour toutes les GA de SEDAF (001, 002 et 003) en 5 tranches par des virements au profit de l'Etat ordonnés à sa banque. Le montant total des virements effectués qui s'élève à 66 329 \$US, est largement en deçà de la somme réellement due. En effet comme l'indique le tableau ci-dessous, la superficie totale concédée à SEDAF pour les 3 GA en question est de 668 033 ha. Par conséquent la redevance calculée sur base de cette superficie concédée s'élève plutôt à 334 017 \$US. Même dans la situation éventuelle où la SEDAF serait autorisé à payer sur base de la superficie exploitable¹⁸, ce montant s'élèverait à 265 315,50\$US.

Dans le cas d'espèce, les plans d'aménagement des GA attribuées à la SEDAF n'avaient pas encore été réalisés et agréés par l'administration forestière en 2012, dans cette situation le paiement de la taxe se fait sur la base de la superficie concédée. SEDAF reste donc redevable de la somme de 267 688 \$US au trésor public pour l'exercice 2012.

Tableau 7. Paiement de la taxe superficie par SEDAF année 2012

	Scénario 1: Superficie concédée pour les 3 GA	Scénario 2: Superficie exploitable pour les 3 GA (DIAF)
Superficie (ha)	668 033	530 631
Montant dû (\$US) (superficie x 0,5 \$US)	334 017	265 315,50
Montant payé (\$US)	66 329	
Ecart (\$US)	267 688	198 986,50

1.2.3.3. Indices d'infractions constatées

- Exploitation sans autorisation préalable du ministre de l'ECNT

¹⁸ L'article 2 de l'arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BN ME/013 et CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n° 003 /CAB/MIN/ECN-T/2010 et CAB/MIN/FINANCES/2010 du 12 avril 2010 portant fixation des taux, des droits, taxes à percevoir en matière forestière à l'initiative du MECNT ; donne la possibilité aux détenteurs des concessions forestières de payer la taxe de superficie sur la superficie exploitable après l'approbation de leur plan d'aménagement par l'administration forestière

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
SEDAF a autorisé la SIFORCO à exploiter dans sa concession avant l'approbation du Ministre en charge des Forêts	Article 95 alinéa 1 du code forestier	Article 147 code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Exploitation des essences non autorisées

<i>Faits</i>	<i>Articles</i>	<i>Sanction prévue</i>
SIFORCO a exploité des essences non autorisées dans les ACIBO 53/2012/EQ/22, 54/2012/EQ/23, 55/2012/EQ/24, 56/2012/EQ/25, 57/2012/EQ/26,60/2012/EQ/27, 62/2012/EQ/28, 80/2012/EQ/28, 81/2012/EQ/30,72/2013/EQ/40.	Article 64 de l'arrêté 035/2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Exploitation au-delà du volume autorisé

<i>Faits</i>	<i>dispositio ns violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
SIFORCO a dépassé d'environ 26305.13 m ³ les volumes , autorisés sur les ACIBO53/2012/EQ/22, 54/2012/EQ/23, 55/2012/EQ/24, 56/2012/EQ/25, 57/2012/EQ/26,60/2012/EQ/27, 62/2012/EQ/28, 73/2012/EQ/29, 81/2012/EQ/30, 70/2013/EQ/38, 71/2013/EQ/39, 72/2013/EQ/40, 73/2013/EQ/41, 74/2013/EQ/42, 75/2013/EQ/43, 76/2013/EQ/44, 77/2013/EQ/45, 01/2013/EQ/01,	Article 64point 2 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en

02/2013/EQ/02, 04/2013/EQ/04, 06/2013/EQ/06, 08/2013/EQ/08, 10/2013/EQ/10, 14/2014/EQ/07, 17/2013/EQ/10.	03/2013/EQ/03, 05/2013/EQ/05, 07/2013/EQ/07, 09/2013/EQ/09, 11/2013/EQ/11,		violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»
---	--	--	--

➤ **Payement partiel de la redevance de superficie**

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
SEDAF reste redevable au trésor public de 267 688 \$US au titre de la redevance de superficie due en 2012	Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/ECN-T/2010 et n°029 CAB/MIN/FINANCES/2010 du 12 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière, à l'initiative du Ministère de L'Environnement, Conservation et Tourisme	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

1.2.3.4. **Recommandations**

L'observateur Indépendant recommande ce qui suit :

- Que le Ministre n'accorde plus de nouveaux permis ordinaires de coupe dans toute concession en cours de transfert;
- Que des sanctions lourdes soient infligées à la SEDAF pour avoir cédé sa concession à la SIFORCO sans autorisation du Ministre en charge des forêts ;
- Que des sanctions pénales soient infligées à la SIFORCO pour exploitation sans titre de la GA 002/98 de l'année 2012 jusqu'au premier trimestre 2014, sans titre requis ;
- Que la DGRAD procède au recouvrement des **267 688USD** à titre de redevance de superficie, exercice 2012 sur la superficie exploitable conformément à l'article 2 de l'Arrêté interministériel portant fixation des taux, droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière.

1.2.3. SAFO

Date de la mission : 25 au 28 avril 2014.

Titre visité : Concession forestière 010/11

1.2.3.1. Présentation

Ce sont les actionnaires des sociétés SAFRICAS et Compagnie de Chemins de Fer et d'Entreprises (CFE) bénéficiaires des parts de l'établissement MAKAYA-ma-KHONDE LEZI et Associés qui créent le 12/09/1994, la Société Forestière du Zaïre (SFZ) propriétaire de la convention N° 001/MIN/ECNT/1995. La SFZ sera par la suite renommée Société Africaine Forestière (SAFO).

La SAFO est immatriculée au registre de commerce sous le numéro RC 36. 765 KINSHASA et est détentrice de la concession N°010/11.

1.2.3.1. Aperçu du titre

Le contrat de concession forestière n°010/11 est issu de la garantie d'approvisionnement n°001/95 du 27 Janvier 1995 ; il a été jugé convertible sur recommandation de la CIM et converti en CCF en date du 04-Août-2011.

Le chef de chantier M. Riskin LIKOMBE LOKULI, trouvé sur les lieux a renseigné l'équipe en mission que la société connaît d'énormes difficultés financières et techniques depuis plus de deux ans. Cette situation affecte son fonctionnement de sorte qu'elle n'est plus en mesure d'exploiter sa concession forestière, ni de payer ses travailleurs. Ceux-ci n'ont pas reçu leurs salaires depuis le mois de janvier de cette année et une grande partie du bois coupé en 2012 se trouve encore en forêt par manque d'engins (grumiers, débardeurs et chargeurs) en bon état.

Tableau 8. Aperçu de la concession forestière 010/11

Contrat de concession forestière	n° 010 /11 du 04 Août 2011
Localisation	Secteur Yakata, TerritoireBongandanga, District Mongala, Province Equateur
Superficie concédée (ha)	242 952
Superficie SIG (ha)	329022
VMA prévisionnel du titre (m ³)	100 000
Société détentrice du titre	SOCIETE AFRICAINE FORESTIERE
Convention initiale	GA 001/95 du 27/ 01/ 1995
Statut du titre	Convertible suivant recommandation de la CIM Contrat de concession signé en date du 04 Août 2011
Date de fin du contrat	04 Août-2036
Plan d'aménagement prévu	oui
Signature du cahier de charge	22 mars 2011
Etape du plan d'aménagement	Plan de gestion approuvé par l'administration

1.2.3.2. Contrôle

L'équipe en mission a procédé à un contrôle documentaire au siège d'exploitation de la société SAFO le 25/ 04/ 2014 et au contrôle des opérations d'exploitation dans le chantier de l'AAC1 le 26 et 27 avril 2014.

1.2.3.2.1. Observations de terrain

Non-respect des clauses sociales du cahier des charges

De l'analyse des documents soumis à la mission, notamment les décharges signées par les représentants des communautés, il ressort qu'à la date du passage de la mission sur le terrain, les sommes versées pour le préfinancement des travaux de construction d'infrastructures socio-économiques ne représentent que 50% des montants dus au titre d'avance sur les ristournes à verser à la signature des clauses sociales du cahier des charges du contrat de concession forestière¹⁹. Cette situation n'a donc pas favorisé l'avancement des travaux en bonne et due forme pour les populations des 4 groupements concernés (Hétérogène, Bombatilkele, Bombelelkele et Mongana). Seules deux communautés ont pu commencer les constructions mais qui s'avèrent ne pas être durables. Les deux autres communautés n'ont rien fait d'important avec le montant dérisoire obtenu.

Photo 3. Construction d'écoles au groupement hétérogène et Mongana



Abandon des bois en forêt

L'équipe en mission a pu constater que 34 billes coupées en 2012 sur les 64 recensés dans le carnet de chantier étaient encore sur les parcs à grumes secondaires en forêt dont les numéros sont repris dans le tableau ci-dessous (voir tableau 9).

Les autres billes coupées la même année et non encore débardées n'ont pas été vues à cause d'une grande pluie qui a empêché l'équipe de continuer le travail de contrôle.

¹⁹ Arrêté ministériel 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07/01/2010, l'article 11 prévoit en effet de verser une avance à la communauté à la signature de l'accord sur la clause sociale du cahier de charge, à hauteur de de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socioéconomique. Ce montant est calculé sur la base des volumes de bois prélevé dans le bloc d'exploitation considéré.

Tableau 9. Liste de quelques billes abandonnées en forêt

Parc sec	N°	Essences	Parc sec	N°	Essences	Parc sec	N°	Essences
I : 12 billes	234B	Tola	II : 11 billes	323B	Tola	III : 9 billes	122A	Tshitola
	280A	Tshitola		431C	Tola		404C	Tola
	254B	Tshitola		301C	Tola		71B	Tola
	190B	Tola		125B	Iroko		404B	Tola
	196	Tola		155B	Iroko		54C	Tola
	212B	Tshitola		305C	Tola		122B	Tshitola
	287B	Tola		131C	Tola		119C	Tola
	252B	Tshitola		156B	Tshitola			marque invisible
	271C	Tola		312B	Iroko			marque invisible
	282B	Tola		325A	Tshitola	IV: 2 billes	219B	Tola
	137B	Tola			marque invisible		430B	Tshitola
	221B	Tola						
TOTAL								34 billes

Non-respect des règles EFIR dans l'exploitation

L'équipe en mission a noté que la société SAFO ne respecte pas les règles d'Exploitation Forestière à Impact Réduit dont notamment le marquage des arbres à protéger. Aucun semencier, ni arbre d'avenir n'a été vu marqué comme tel par l'équipe en mission lors du contrôle dans l'AAC1 en cours d'exploitation. Ces arbres qui reconstitueront le volume exploitable après la rotation doivent être marqués et protégés conformément aux dispositions du point 4, page 6 du guide opérationnel sur les normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR), ceci afin de maintenir la capacité productive de la forêt (régénération de chaque essence), ses fonctions écologiques et socio-économiques.

Non matérialisation des limites des AAC

Pendant le contrôle en forêt, aucune marque matérialisant les limites de l'AAC en cours d'exploitation n'a été observée comme le prévoit le plan de gestion, point 3.1.2, page 18 en vue d'une gestion durable de cette concession.

Marquage non conforme

Sur toutes les grumes observées tant en forêt qu'au niveau du port d'embarquement de la société à Mongana (Beach), le sigle de l'exploitant a été apposé à la peinture, ce qui est contraire à l'article 49 de l'arrêté 035/2006 relatif à l'exploitation forestière. Ceci a eu pour conséquence de rendre illisible des marques sur la plupart des billes qui sont stockés pour certains depuis plus de deux ans dans ces différents parcs (secondaire, Beach).

Photo 4. Billes avec marques à la peinture devenues illisibles

Au beach



En forêt



Base-vie non conforme

La base-vie des travailleurs installés à Kubulu non loin du siège d'exploitation de la société ne dispose ni de point d'eau potable courante, ni d'installations sanitaires reliées à une fosse septique. Bref la mission a observé des installations non-conformes à la réglementation en vigueur²⁰.

Photo 5. Maison d'habitation (à gauche), installation sanitaire (au milieu), de SAFO (Kubulu) et espace de divertissement



Non-respect des normes environnementales

L'équipe en mission n'a noté aucune mesure prise par la société pour préserver l'environnement dans lequel elle travaille notamment par le fait que le carburant se déverse à même le sol lors du remplissage des réservoirs des différentes machines (véhicules tout terrain, débardeurs, etc.) et l'abandon dans le siège d'exploitation des machines déclassées.

Photo 6. Carburant déversé à même le sol et chenille à déclasser retrouvé dans l'enceinte de SAFO



²⁰ Arrêté Ministériel 021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 Aout 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.

1.2.3.2.2. Constats déduits de l'analyse documentaire

Exploitation sans autorisation

L'examen des documents de SAFO montre que les deux ACIBO 02/2012/EQ/02 et 03/2012/EQ/03 obtenues par la société en date du 14 novembre 2011 ont été exploitées en 2013 et 2014 sans autorisation de l'autorité compétente à savoir le Ministre en charge des forêts. Après avoir introduit sans succès en 2013 et 2014, une requête auprès du MECNT pour la prolongation de l'exploitation dans lesdites ACIBO, la société a procédé à l'exploitation sans en informer l'administration forestière.

Exploitation au-delà du volume autorisé

En analysant les déclarations trimestrielles faites par SAFO, on observe pour l'ACIBO 03/2012/EQ/03 un dépassement de 99,742m³ pour la coupe de l'essence Afrormosia et 761, 679 m³ pour l'essence Tola.

Tableau 10. Tableau des dépassements de volume effectués par SAFO en 2012 et 2013

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	03/2012/EQ/03			
Afrormosia	192	291,742	99,742	52%
Sipo	160	54,149		
Sapeli	263	118,471		
Iroko	384	113,355		
Acajou d'Afrique	263	138,718		
Kosipo	450	80,549		
Tiama	300	208,046		
Tola	2250	3 011,679	761,679	34%
Bossé	60			
Padouk	180	9,947		
Bilinga	96			
Tchitola	405	308,016		
Bubinga	450			
Total	5 453	4 334,672	861,421	

Abandon des arbres abattus en forêt

L'analyse du carnet de chantier a montré qu'à ce jour 64 billes et 113 pieds abattus en 2012 et non débordés se trouvaient encore en forêt respectivement au niveau des parcs secondaires et sur les parterres de coupe. Cette situation a été confirmée par le chef de chantier qui a expliqué que la société manque d'équipements appropriés et connaît de pénuries de carburant qui ne lui facilitent pas l'évacuation du bois coupé. L'abandon de bois sur le parterre de coupe est formellement interdit par l'article 42, point 5 de l'arrêté 035/2006. L'article 41 du même arrêté donne 12 mois à l'exploitant pour terminer « Le vidange » de la forêt après la fin de l'année d'exploitation de l'assiette annelle de coupe

1.2.3.2.3. Obligations financières

Payement partiel de la redevance de superficie

Malgré sa requête auprès de la DGRAD par la lettre n° 009/ SAFO/ AG/ DGA/ PR, concernant le payement échelonné en 6 tranches (20/07, 20/8, 20/09, 20/10, 20/11 et 20/12/2012) de la redevance de superficie pour l'exercice 2012, aucune preuve de payement n'a été présentée à l'équipe en mission pour ce payement.

L'OI note cependant un payement de **32667\$US** à titre de redevance de superficie exploitable (cfr N° bordereau de versement). La société SAFO reste donc redevable au trésor public de la somme de **210 285 \$US** à titre de redevance de superficie concédée pour les exercices 2012 et 2013.

Tableau11. Situation des paiements de la redevance de superficie par SAFO en 2012 et 2013

Année	Superficie concédée	Montant à payer (\$US)	Montant taxés (\$US)	N° note de perception	N° Bordereau de versement	Montants Versés (\$US)	Date de versement	Observations
2012	242952	121 476	70 457					Pas vu
2013	242952	121 476		0132485	reçu N° 0144163 DGRPE	6080	12/06/2013	Reçu émis par la DGRPE en lieu et place du bordereau de la banque
				0132482	0017394	9120	12/06/2013	
				0002516	195240	8310	14/08/2013	
				0107978	100076	9157	17/02/2014	
Total		242 952 (1)				32667 (2)		
Reste à payer (1-2) (\$US)						210 285		

L'OI relève qu'à ce jour, aucun arrêté n'a encore été pris par l'autorité compétente pour autoriser aux exploitants de payer la redevance de superficie sur la base de la seule superficie exploitable. Par ailleurs, aucune société n'a encore fait approuver son plan d'aménagement auprès de l'administration forestière pour qu'elle puisse prétendre au paiement de la redevance de superficie sur la base de la superficie exploitable en lieu et place de superficie concédée. Ainsi donc, les calculs des montants devant être perçus au titre de redevance de superficie, sont fait par l'OI sur la base des superficies concédées.

1.2.3.3. Indices d'infractions constatées

➤ Exploitation sans autorisation requise

Faits	dispositions violées	Sanction prévue
SAFOa exploité sans autorisation en 2013 et 2014	Articles 97 du code forestier et article 1 de l'arrêté 0011/2007.	Article 147 code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000

		francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »
--	--	--

➤ Exploitation au-delà du volume autorisé

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
SAFO a dépassé les volumes autorisés dans l'ACIBO 02/2012/EQ/02 de 99 ; 742m ³ pour la coupe de l'essence Afrormosia et 761, 679 m ³ pour l'essence Tola	Article 64 point 2 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Abandon des arbres abattus en forêt

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
SAFO a abandonné 113 pieds sur les parterres de coupe en forêt	Article 42 point 5 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Non-respect des clauses sociales du cahier des charges

<i>Observations</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
SAFO n'a versé que 50% du montant convenu dans la clause sociale signée avec les groupements Hétérogène, Bombati Ikele, Bombele Ikele et Mongana pour le préfinancement des travaux de construction d'infrastructures socio-économiques.	Article 89 du Code Forestier.	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des

		dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»
--	--	--

➤ Violation des règles EFIR dans l'exploitation

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
SAFO ne respecte pas les règles d'exploitation forestières à impact réduit en ne marquant pas les arbres protégés et en omettant de matérialiser les limites des assiettes annuelles de coupe	Art 2 pt h de l'Arrêté n° 036/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production de bois d'œuvre.	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Marquage non conforme

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
SAFO porte son sigle sur les billes à la peinture en lieu et place du marteau sec	49 de l'arrêté 035 du 15 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Base-vie non conforme

<i>Observations</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La base-vie de Kubulu ne répond pas aux normes de construction prévues par la réglementation en vigueur. Elle n'assure pas le confort de base aux travailleurs.	Art 9,10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 aout 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.	Article 143 de la Loi portant code forestier «sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Dégradation du sol et du sous-sol

<i>Observations</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
SAFO abandonne à des endroits non-appropriés des déchets (carburant) de nature susceptibles de provoquer des nuisances et des dommages à l'environnement, à la santé et à la sécurité publique.	Article 57, Loi n°11/2009 relatif à la protection de l'Environnement	Article 77 de loi portant protection de l'Environnement : « Est punie d'une servitude pénale de six mois à trois et d'une amende de deux millions à vingt-cinq millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui pollue, dégrade le sol et le sous-sol en violation des dispositions de la présente loi et de ses mesures d'exécution. »

➤ Paiement partiel de la redevance de superficie

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
En se basant sur les calculs faits par l'OI en fonction de la superficie concédée, SAFO reste redevable au trésor public de la somme de 210 285 \$US à titre de redevance de superficie concédée pour les exercices 2012 et 2013	Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/ECN-T/2010 et n°029 CAB/MIN/FINANCES/2010 du 12 avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière, à l'initiative du Ministère de L'Environnement, Conservation et Tourisme	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction...est punit d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende allant de 20 000 à 100 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, seulement, quiconque : se livre à l'exploitation forestière en violation des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

1.2.3.4. Recommandations

L'observateur Indépendant recommande ce qui suit :

- Que le MECNT informe la DGRAD pour qu'elle procède au recouvrement des **210 285 USD** à titre de redevance de superficie, exercice 2012 et 2013 sur la superficie concédée conformément à l'article 2 de l'Arrêté interministériel portant fixation des taux, droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière ;
- Que le MECNT mette en demeure la société pour qu'elle lui garantisse des capacités techniques d'exploitation ; dans le cas contraire, qu'il lui retire la concession pour incapacité d'exploitation.

➤ EXPLOITATION ARTISANALE

Date de la mission : 11,14, 17, 18 et 19 Avril 2014

1.2.4. OBSERVATIONS DANS LE TERRITOIRE DE BUMBA

De manière générale, cette mission a été l'occasion pour l'OI d'analyser le secteur de l'exploitation forestière artisanale dans le district de la Mongala. En effet en date du 14, 17, 18 et 19 Avril 2014, l'équipe de la DCVI en compagnie de l'OI a intercepté au port et en forêt des exploitants artisanaux qui opèrent en toute illégalité dans la province de ce district.

De manière générale, l'OI observe, que :

- Tous les exploitants visités opèrent sans agrément ni autorisation : ceci a pour conséquence le non-paiement de la taxe sur le permis de coupe artisanal de bois d'œuvre. Hors, l'article 120 du code forestier n'accorde aucune exonération aux exploitants forestiers en ce qui concerne le paiement des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière. Dans le cas de l'exploitation artisanale, notamment la taxe sur le permis de coupe artisanal de bois d'œuvre, elle est calculée sur la superficie octroyée à l'exploitant, et comprise dans l'acte d'agrément (50\$/ha) ;
- Certains exploitants opèrent en brandissant seulement la preuve de paiement du permis et/ou de l'agrément au titre d'exploitant artisanal avant même d'avoir obtenu le permis de coupe artisanale : d'après le coordonnateur provincial à l'ECN de Bumba, ce dysfonctionnement est d'ordre administratif, lié à l'absence prolongée du gouverneur de province, principale autorité provinciale compétente pour la délivrance d'actes d'agrément et de permis de coupe artisanale de bois d'œuvre ;
- D'autres exploitants opèrent soit après achat des arbres sur pied auprès de la population à 15 000FC ou 20 000FC/pièce et/ou un accord communément appelé « *droit d'entrée* », conclu avec les chefs de localité, soit encore transportent et vendent le bois exploité illégalement sans autorisation requise ;

De manière spécifique l'OI a observé les faits suivants :

1.2.5. WASHIDO Dieudonné

Date de la mission : 14 avril 2014

Titre visité : Aucun

1.2.5.1. Présentation

M. WASHIDO Dieudonné, personne physique de nationalité congolaise, est répertorié comme exploitant artisanal illégal par l'administration de l'environnement du territoire de Bumba²¹. Il ne possède ni agrément, ni permis de coupe artisanal, cependant, accède librement à la ressource forestière en se servant d'une tronçonneuse et après achat des arbres auprès des populations dans la localité Yaliombe, secteur de Loeka, groupement Wasalaka. Pour la prospection et l'abattage de ces arbres, il emploie un gérant et un scieur.

²¹ Liste des présences annexée au compte-rendu de la réunion du 18/03/2014 avec les exploitants artisanaux de Bumba

1.2.5.2. Contrôle

1.2.5.2.1. Observations de terrain

Attiré par le bruit de la tronçonneuse et accompagné du chef de la localité, l'équipe en mission a rencontré le gérant Joachim Ngoy et le scieur Antoine ATO en flagrant délit d'abattage d'un Sapelli cubant environ 6,86 m³.

Photo 7. Pied abattu et coordonné géographique



Ces deux personnes ont renseigné la mission sur l'activité de monsieur WASHIDO Dieudonné en disant qu'il opère depuis janvier 2014. Et qu'ils sont à leur 7^{ème} pied abattu avec l'accord du chef de localité à qui M. WASHIDO a remis ce qu'ils appellent « le droit d'entrée » en forêt. Ce droit qui n'est pas proportionnel au nombre d'arbre abattu varie souvent d'une localité à une autre. A Lyombo ce « droit d'entrée » était en l'espèce constitué de :

- 6 planches par pied abattu
- 2 à 4 sacs de sel
- 25 litres de « monzelenge » (boisson alcoolique locale)
- 4 boîtes de café
- 2 sachets de sucre
- 2 Kg de clous

Exploitation illégale

Conformément à l'article 97, point 3 du code forestier et de l'article 3 de l'arrêté 035/2006, toute activité d'exploitation forestière d'une partie ou du domaine forestier est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation. Or l'équipe de mission a constaté que M. WASHIDO exploite sans agrément ni permis de coupe artisanale. Il s'agit donc ici d'un cas d'exploitation illégale.

1.2.3.1. Indices d'infractions relevées

➤ Défaut d'agrément

Faits	Article	Sanction prévue
• M. WASHIDO Dieudonné exploite sans acte d'agrément d'exploitant	Article 8 et 23 de l'arrêté 035	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une

artisanal		amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »
-----------	--	--

➤ Exploitation sans autorisation

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
<ul style="list-style-type: none"> M. WASHIDO Dieudonné exploite sans permis de coupe 	Article 97 du code du forestier, et article 3 de l'arrêté 035/2007	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

1.2.4. IYEKO KUMU Donat

Date de la mission : 14 avril 2014

Titre visité : Aucun

1.2.4.1. Présentation

Monsieur IYEKO Donat, personne physique de nationalité congolaise, est répertorié par l'administration forestière de l'environnement à Bumba²² comme exploitant artisanal illégal après une enquête menée dans sur toute l'étendue du territoire. Il ne possède ni agrément ni permis de coupe artisanale, mais coupe et transforme le bois acheté directement auprès de la population de la localité de Manga, secteur de Loeka.

1.2.4.2. Contrôle

1.2.4.2.1. Observations de terrain

Attiré par le bruit de la tronçonneuse et guidé par le fils du chef de la localité, l'équipe en mission a rencontré deux personnes employées par M. IYEKO Donat pour l'exploitation. Il s'agit du gérant Barnabé MONZOMBO et le scieur/abatteur ENGBANJOLA en plein abattage d'un Kosipo de 11 m50 de longueur

²² Liste des présences annexée au compte-rendu de la réunion du 18/0./2014 avec les exploitants artisanaux de Bumba

Photo 8. Pied abattu, coordonnée géographique et planches cachées dans la brousse



Dans des parcelles voisines du lieu de coupe, la mission a dénombré une trentaine de planches stockées et issues de cette activité illégale.

Exploitation illégale

Conformément à l'article 97, point 3 du code forestier et de l'article 3 de l'arrêté 035/2006, toute activité d'exploitation forestière d'une partie ou du domaine forestier est soumise à l'obtention préalable d'un agrément et du permis de coupe artisanale.

L'exploitation forestière telle que menée par M. IYEKO sans acte d'agrément entraîne ainsi de pertes de revenu financier au détriment de l'Etat Congolais.

1.2.4.3. Indices d'infractions relevées

➤ Défaut d'agrément

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
<ul style="list-style-type: none"> M.Iyeko exploite sans acte d'agrément d'exploitant artisanal 	Article 8 et 23 de l'arrêté 035	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Exploitation sans autorisation

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
<ul style="list-style-type: none"> M. Iyeko exploite sans permis de 	Article 97 du code forestier, et article 3 de	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le

coupe artisanale	l'arrêté 035/2007	concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »
------------------	-------------------	---

1.2.5. TSHIMBI ESEKO André

Date de la mission : 17 et 18 avril 2014

Titre visité : Aucun

1.2.5.1. Présentation

Monsieur TSHIMBI est répertorié comme exploitant artisanal illégale par l'administration forestière de Bumba²³, il exploite sans agrément ni permis de coupe artisanale.

Le mode opératoire de M. TSHIMBI est l'achat d'arbre sur pied auprès d'individus propriétaire de champs à un prix variant entre 15 000 FC et 20 000 FC selon la taille. Une provision de 4 à 6 planches est ensuite remise au Chef de village pour des travaux divers (exemple la fabrication des cercueils). L'article 9 du code forestier de 2002 autorise la cession en faveur des tiers d'arbres sur pied qui sont dans des champs appartenant à des particuliers. Toutefois l'exploitation de ces arbres est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'administration forestière en vertu de l'article 97 de la même loi forestière.

1.2.5.2. Contrôle

1.2.5.2.1. Observations de terrain

Sur proposition des agents de l'environnement du territoire de Bumba, l'équipe en mission s'est rendu au port de la compagnie des Chemins de Fer de l'Uele (CFU) où devrait embarquer plus de 600 planches appelés « plateaux » à destination de Kinshasa.

Photo 9. Camion rempli avec les plateaux et bois entreposés au port de CFU



Dans ce port, la mission a compté 581 planches de bois (70 dans un camion et 511 stockés dans un entrepôt de la CFU). L'enquête conduite auprès des personnes rencontrées sur place a révélé que ces

²³ Liste des présences annexée au compte-rendu de la réunion du 18/03/2014 avec les exploitants artisanaux de Bumba

planches appartenait à monsieur TSHIMBI André absent sur les lieux. Le chauffeur du camion trouvé sur place a pris la fuite à l'arrivée de la mission. Le bois, ainsi que le véhicule ont été saisis par la DCVI et mis sous la garde du chef de dépôt de la CFU.

Exploitation illégale

Conformément à l'article 97, point 3 du code forestier et de l'article 3 de l'arrêté 035/2006, toute activité d'exploitation forestière d'une partie ou du domaine forestier est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation. Il s'agit donc ici d'un cas d'exploitation illégale.

1.2.5.3. Indices d'infractions constatées

➤ Défaut d'agrément

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
<ul style="list-style-type: none"> M. TSHIMBI André exploite sans acte d'agrément d'exploitant artisanal 	Article 8 et 23 de l'arrêté 035	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Exploitation sans autorisation

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
<ul style="list-style-type: none"> M. TSHIMBI André exploite sans permis de coupe artisanal 	Article 97 du code du forestier, et article 3 de l'arrêté 035/2007	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

1.2.6. LOKOTA DELEWE Robert

Date de la mission : 11 avril 2014

Titre contrôlé: N° 2010/010/CAB/PROGOU/EQ/2014

1.2.6.1. Présentations

Monsieur LOKOTA DELEWE a obtenu du gouverneur de la province de l'Equateur l'agrément N° 008/2014 qui lui permet d'opérer en qualité d'exploitant artisanal dans la province. Il est détenteur d'un permis de coupe N° 2010/010/CAB/PROGOU/EQ/2014 qui prévoit l'utilisation de 2 tronçonneuses, 7 haches, 7 machettes, 2 tire forts et 2 hors-bords pour les opérations d'exploitation.

Tableau 7. Agrément N°008/2014 de Monsieur LOKOTA DELEWE

Exploitant artisanal	Agrément N°008/2014
Localisation des permis	Secteur Banda Yowa, Territoire de Lisala, District de la Mongala, Province de l'Equateur
Superficie concédée (ha)	50 ha
Volume du permis (m ³)	350 m ³
Détenteur du permis	LOKOTA DELEWE
Protocole d'accord signé	Non

1.2.6.2. Contrôle

1.2.6.2.1. Contrôle documentaire

Faute de temps, l'équipe de mission n'a pas pu se rendre sur le lieu de coupe de M. LOKOTA DELEWE et s'est contentée d'une analyse des documents reçus (agrément, permis de coupe et une correspondance) de la coordination de l'environnement de Lisala.

De cette analyse il découle ce qui suit :

Par la correspondance N°02/ ETS D.G./BPDG/EQ/LISALA/2013 que M. LOKOTA adresse au coordonnateur de district en date du 30/09/2013 pour lui transmettre les copies de ses documents d'exploitation, il ressort les faits suivants:

1° la lenteur administrative qui caractérise l'administration en général et celle en province en particulier est ici notoire, ce qui constitue un manque à gagner pour les caisses de l'Etat. Ceci ne favorise pas un bon contrôle des activités d'exploitation forestière artisanale. En effet, pour des documents sollicités et payés en mai 2013 aucun document n'avait été délivré jusqu'en décembre 2013 au requérant tel que le recommande la réglementation.

Cependant, la coordination de district a présenté à l'équipe en mission des preuves de paiement de 2013 comme ceux qui ont permis à M. LOKOTA d'obtenir l'agrément et le permis en février 2014. De plus, il a fallu que ce soit l'exploitant qui se charge de les transmettre au coordonnateur de district avant sa hiérarchie afin d'accélérer le processus.

2° la confusion créée par M. LOKOTA en se considérant comme un établissement du fait que sur l'entête et la référence de sa correspondance, il est repris établissement « Dieu est grand » alors que l'agrément et le permis de coupe lui ont été accordés sous le nom de LOKOTA DELEWE.

1.2.6.2.2. Obligations financières

Sur base des faits relevés ci-haut, l'OI n'a vu aucune preuve de paiement pour le permis de coupe de 2014 obtenu par M. Lokota. L'OI considère donc que M. Lokota reste redevable de la somme de 230 000 FC pour le permis de coupe artisanal de l'exercice 2014.

1.2.6.3. Indices d'infractions constatées

- Défaut de paiement du permis de coupe artisanal

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
<ul style="list-style-type: none">M. Lokota est redevable au trésor public de la somme de 230 000FC pour le permis de coupe exercice 2014	Article 97 du code du forestier, et article 3 de l'arrêté 035/2007	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

1.2.7. MWABILWA NKALA Jean-Paul

Date de la mission : 19 avril 2014

Titre visité : Aucun

1.2.7.1. Présentation

Monsieur MWABILWA a sollicité l'agrément à la profession d'exploitant artisanal le 27 août 2013 et réitéré sa demande le 10 avril 2014. Il a payé pour deux agréments²⁴ et deux permis de coupe artisanale de bois d'œuvre localisés dans le village Yamwangea yalikuli make. Son dossier n'ayant pas eu de suite de la part de l'autorité locale à ce jour, il s'est mis à exploiter sur base des preuves de paiement des agréments et des permis de coupe pour l'exercice 2014.

1.2.7.2. Contrôle

1.2.7.2.1. Observations de terrain

Le contrôle au port de Lisala a permis à l'équipe de mission d'intercepter une cargaison constituée d'environ 27 m³ de bois appartenant à M. MWABILWA et stocké au port de la Société Commerciale des Transports et Ports (SCTP) ex-ONATRA. Ce bois a été saisi par les inspecteurs de la DCVI parce qu'il a été coupé sans permis.

²⁴ L'article 26 de l'arrêté 035/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, stipule pourtant que l'acte d'agrément est valable pour une durée de trois ans renouvelable.

Photo 10. Bois de M. Mwabilwa entreposés au port SCTP en attente d'embarquement



En l'absence d'un véhicule pour l'évacuation desdits au bureau du superviseur de l'environnement, le commandant OPJ de la SCTP a été désigné comme gardien du bois. Les inspecteurs OPJ de la DCVI ont procédé à la levée de la saisie huit jours après sur base de la lettre N° 060/CAB/COPRO-ECN/EQ/BMB/BMA/2014 du commissaire provincial à l'Environnement instruisant le superviseur de Lisala de prendre toute les dispositions pour libérer le bois de M. MWABILWA en règle avec le paiement des taxes et redevances dues à la province. Le commissaire provincial a ainsi dédouané l'exploitant en expliquant dans sa lettre et que c'est la lourdeur administrative constatée au niveau de Mbandaka qui serait la cause de la non-délivrance d'un permis de coupe à M. MWABILWA.

L'OI note que cette levée de saisie est entachée d'un certains nombres d'irrégularités notamment :

- La constance de l'infraction du fait que M. MWABILWA ne dispose toujours pas de permis
- L'injonction du commissaire provincial à l'Environnement qui n'est pas compétent pour connaître des contentieux initiés par les OPJ. Les OPJ répondent en effet de leurs actes auprès de l'OMP

Exploitation illégale

Conformément à l'article 97, point 3 du code forestier et de l'article 3 de l'arrêté 035/2006, toute activité d'exploitation forestière d'une partie ou du domaine forestier est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation. Il s'agit donc ici d'un cas d'exploitation illégale.

1.2.7.2.2. Obligations financières

M. Mwabilwa s'est acquitté de la taxe sur le permis artisanal et a payé son agrément entant qu'exploitant artisanal. Mais les documents conséquents ne lui ont pas été délivrés par le gouverneur de la province de l'Equateur.

Bien que toute l'activité de M. Mwabilwa soit considérée comme illégale, les faits infractionnels suivants ont pu être relevés par l'OI dans le cadre de son activité :

1.2.7.3. Indices d'infractions constatées

➤ Défaut d'agrément

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Mwabilwa exploite sans acte d'agrément d'exploitant artisanal 	Article 8 et 23 de l'arrêté 035	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces

		peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »
➤ Exploitation sans autorisation		
<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
<ul style="list-style-type: none"> M. Mwabilwa exploite sans titre ni autorisation. 	Article 97 du code du forestier, et article 3 de l'arrêté 035/2007	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

1.2.8. NGOY ISAMO Auguy

Date de la mission : 19 avril 2014

Titre visité : Aucun

1.2.8.1. Présentation

Monsieur NGOY ISAMO Auguy a obtenu en date du 20/12/2012 une « autorisation de sciage des abattus culturaux » pour couper les bois dans le village de Mondongo, secteur Ngombedoko, territoire de Lisala, district de la Mongala en vertu des articles 7 et 10 de l'Ordonnance N°79/244 du 16 Octobre 1979 instituant la licence de bois d'œuvre et de construction. Cette autorisation avait une durée de 12 mois. C'est sur base de ce document devenu caduque et non valide délivré par l'ancien coordonnateur de l'environnement de Lisala que M. NGOY ISAMO mène ses activités d'exploitation forestière jusqu'en 2014.

1.2.8.2. Contrôle

1.2.8.2.1. Observations de terrain

Le contrôle au port de Lisala a permis à l'équipe en mission d'intercepter le bois de M. NGOYISAMO stocké au port de la Société Commerciale des Transports et Ports (SCTP) ex-ONATRA. Ce bois a été saisi par les inspecteurs de la DCVI. La cargaison était constituée d'environ 198 planches de bois entreposés au port.

Photo 11. Bois de M. ISAMO entreposés au port SCTP à Lisala



L’OI a noté que les 198 planches de bois de M. NGOY ISAMO ont été saisies et gardées auprès du commandant OPJ de la SCTP. Les inspecteurs OPJ de la DCVI ont procédé à la levée de la saisie neuf jours après sur base du bon à payer de 55 200 FC référencé N°0023/DGRAD/2014 émis par la DGRAD pour le compte de l’ECN pour motif d’exploitation illicite d’une amende transactionnelle équivalent à 300\$US. Par contre, aucune preuve de paiement n’y était associée.

Exploitation illégale

Conformément à l’article 97, point 3 du code forestier et de l’article 3 de l’arrêté 035/2006, toute activité d’exploitation forestière d’une partie ou du domaine forestier est soumise à l’obtention préalable d’une autorisation. Il s’agit donc ici d’un cas d’exploitation illégale.

1.2.8.3. Indices d’infractions constatées

➤ Défaut d’agrément

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
<ul style="list-style-type: none"> M. NGOY exploite sans acte d’agrément d’exploitant artisanal 	Article 8 et 23 de l’arrêté 035	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d’une peine de servitude pénale d’un mois à trois ans et d’une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l’une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

➤ Exploitation sans autorisation

<i>Faits</i>	<i>Article</i>	<i>Sanction prévue</i>
<ul style="list-style-type: none"> M. NGOY exploite sans permis de coupe artisanale 	Article 97 du code du forestier, et article 3 de l’arrêté 035/2007	Article 147 de la Loi portant code forestier « Est puni d’une peine de servitude pénale d’un mois à trois ans et d’une amende allant de 10000 à 500000 francs congolais constants ou de l’une de ces peines, le concessionnaire forestier qui .../... exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »

Tableau 8 : Récapitulatifs des exploitants artisanaux interceptés par la mission

Nom de l'exploitant	Localisation	Date de la mission	Indices d'infractions constatées	Sanctions prévues
WASHIDO Dieudonné	Bumba	14 Avril	✘ Défaut d'agrément ✘ Exploitation sans autorisation	Article 147 de la Loi portant code forestier
IYEKO K. Donat	Bumba	14 Avril	✘ Défaut d'agrément ✘ Exploitation sans autorisation	« Est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois ans et d'une amende allant de 10 000 à 500 000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines, le concessionnaire forestier qui exploite les produits forestiers sans autorisation requise. »
TSHIMBI ESEKO André	Bumba	17 et 18 Avril	✘ Défaut d'agrément ✘ Exploitation sans autorisation	
LOKOTA DELEWE	Lisala	11 Avril	✘ Non paiement du permis de coupe artisanal	
MWABILWA NKALA Jean-paul	Lisala	19 Avril	✘ Défaut d'agrément ✘ Exploitation sans autorisation	
NGOY ISAMO Auguy	Lisala	19 Avril	✘ Défaut d'agrément ✘ Exploitation sans autorisation	

1.2.9. RECOMMANDATIONS

De ce qui précède, pour le cas des exploitants artisanaux interceptés ou visités, l'observateur Indépendant recommande :

Que la DCVI fasse le suivi des PV de saisie opérés sur le bois coupé par M. TSHIMBI André et du matériel de messieurs IYEKO Donat et WASHIDO Dieudonné ; transmis au parquet de Bumba ;

ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Date	Activités	Personnes rencontrées
09 Avril	Trajet Kinshasa – Mbandaka-Gemena-Lisala	
10 Avril	Présentation des civilités	<ul style="list-style-type: none"> ✓ M. Camille LONGONGO, Coordonnateur de District ECN-T a.i. ✓ M. Pierre BOLOMBA ELIMA, Commissaire de District a.i. ✓ Chef de bureau LINGBONGI LEGO, Administrateur du Territoire a.i. ✓ M. Boniface KASAKA, Procureur Général ✓ M. Adolphe ILABA, Chef de l'Agence National de Renseignement (ARN) ✓ M. Mathieu MOLE, Point focal RRN-Lisala
11 Avril	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Séance de travail à la coordination de district ✓ Voyage pour Bumba 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Coordonnateur de district a.i. et les agents de la coordination ✓ M. MBOYO, Superviseur ECN-T/Bumba ✓ M. Gabriel LISONGO BOLADJA, Chef Département Forêt/ ECN-T/ Bumba ✓ M. Jean-Lambert ANGBUNDA, Chef Département Chasse/ ECN-T/ Bumba
12 Avril	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Présentation des civilités ✓ Contrôle de l'Exploitant COTREFOR à Ndobu 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Chef de bureau Henry LIYAKI AMBOKA, AT a.i. ✓ Alexandre KOZEMBULU TECK, Chef de poste Adjoint ANR ✓ Chef d'encadrement administratif et technique ✓ M. LIMBAYA Alison Alison, Chef de groupement a.i.
13 Avril	Repos et échange avec la société civile	<ul style="list-style-type: none"> ✓ M. Gabriel TAGBA, Secrétaire Solidarité Paysanne à Large Initiative (SOPALI) et RRN
14 Avril	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Contrôle au siège de SIFORCO/ ENGENGLE ✓ Contrôle terrain dans les localités de Yaliombe et Manga dans le groupement Wasalaka 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ M. Léon Moenge/ Facilitateur socio-économique ✓ M. Rubbin MBANGO/ Chef d'antenne chantier K8 ✓ M. Antoine ATO/ Scieur de l'exploitant WASHIDO ✓ M. Joachim NGOY/ Gérant de l'exploitant WASHIDO ✓ M. Richard LIKO/ Chef de la localité Lyombe ✓ M. André NKOSSO/ Fils du Chef de la localité Manga
15 Avril	Suivi de la réalisation des clauses sociales par COTREFOR dans le groupement Yamendo	<ul style="list-style-type: none"> ✓ M. Martin AMBOKO NDOKO, Directeur EP Yahuwa ✓ M. LONGANJO, chef de localité Yagboko ✓ M. Christophe LIBONGI, enseignant EP II Yamokundu
16 Avril	Suivi de la réalisation des clauses sociales par COTREFOR dans le groupement Manga	<ul style="list-style-type: none"> ✓ M. LIKWINGI MAKILA, localité Boningo 2 ✓ M. ALUNGA Fils, Chef de localité Yambondo 2
17 Avril	Contrôle au port de la Compagnie des chemins de Fer de l'Uélé (CFU) Contrôle de terrain dans le	<ul style="list-style-type: none"> ✓ M. Victor LIKOKE MAMBOLI, notable du village Bonzo, Groupement Yambao

	groupement Yambao	
18 Avril	Restitution à l'AT de Bumba Retour à Lisala	✓ M. LINGBONGI LEGO, Administrateur du Territoire a.i.
19 Avril	Contrôle au port de la Société Commerciale des Transports et Ports/ SCTP (ex ONATRA)	✓ M. François MEBA, Chef d'Agence SCTP ✓ M. Jean-Paul MWABILAU, exploitant artisanal ✓ M. Dolyphar ABIA LITO, exploitant artisanal ✓ M. Paty NGABA, commandant et OPJ de la SCTP
20 Avril	Traversée Lisala-Yakata (Bongandanga)	
21 Avril	Contrôle documentaire et du Beach au siège d'exploitation de SEDAF	✓ M. Adolphe BOTONGO ELAMBO, Inspecteur ECN-T/ Bongandanga ✓ M. Baudouin LOHAKA BOENGELA, Superviseur ECN-T/ Bongandanga ✓ M. Thimothée BAFANZO BASELE, ONG SODEYA ✓ M. Moïse MOKWETI MOKWETI, Chef de brigade ECN-T/ Bongandanga ✓ M. Gilbert KUHANA, Responsable de la sécurité de SIFORCO ✓ M. Léonard WANSOME LUSAMBO, Chef de service Exploitation/ SIFORCO ✓ M. Jean BIMPONDA, Responsable Bureau Forêt/ SIFORCO ✓ Ir Jean-Paul MILAMBO, Forestier/ SIFORCO ✓ M. François NSIANGANI NDELO, Chef du Personnel/ SIFORCO
22 Avril	Contrôle forêt (groupement Yaofanga)	M. MUTINDU, Chef de débardage et les agents
23 Avril	Contrôle documentaire au siège d'exploitation de SEDAF	
24 Avril	✓ Restitution aux responsables de SEDAF/ SIFORCO ✓ Voyage Yakata- Mongana	✓ M. Emmanuel ZOLA, Directeur d'Exploitation/ SIFORCO ✓ M. Julien GUILLAUME, Chef de chantier/ SIFORCO ✓ M. Léonard WANSOME LUSAMBO, Chef de service Exploitation/ SIFORCO ✓ M. Jean BIMPONDA, Responsable Bureau Forêt/ SIFORCO ✓ Ir Jean-Paul MILAMBO, Forestier/ SIFORCO ✓ M. François NSIANGANI NDELO, Chef du Personnel/ SIFORCO
25 Avril	Revue documentaire au siège d'exploitation de SAFO à Kubulu	M. Riskin LIKOMBE LOKULI, Chef de Chantier SAFO M. Eugène KOMBO EKOFO, Chef de production SAFO M. Alexis DOLE ISANGA, Chargé des statistiques M. Timothée ASELEA ABAYIMEYA, Chargé de la sécurité
26 Avril	Contrôle forêt SAFO	
27 Avril	Suivi de la réalisation des clauses sociales et contrôle base-vie	M. Jean-Romain MANZANZA NZIBO, secrétaire groupement Hétérogène
28 Avril	Traversée Mongana-Lisala	

29 Avril	Levée de saisie, préparation du dossier à déposer au parquet de Lisala et repos	
30 Avril	Trajet Lisala-Gemena-Mbandaka-Kinshasa	

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES INFRACTIONS CONSTATEES

SEDAF/ SIFORCO Yakata

21 au 24 avril 2014. Titre visité : GA 02/98

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
SEDAF a autorisé la SFORCO à exploiter dans sa concession avant l'approbation du Ministre en charge des Forêts	Exploitation sans autorisation préalable du ministre de l'ECNT	Article 95 alinéa 1 du code forestier	Article 147 code forestier
SIFORCO a exploité des essences non autorisées dans les ACIBO 53/2012/EQ/22, 54/2012/EQ/23, 55/2012/EQ/24, 56/2012/EQ/25, 57/2012/EQ/26, 60/2012/EQ/27, 62/2012/EQ/28, 80/2012/EQ/28, 81/2012/EQ/30, 72/2013/EQ/40.	Exploitation des essences non autorisées	Article 64 de l'arrêté 035/2006 relatif à l'exploitation forestière	Article 143 code forestier
SIFORCO a dépassé d'environ 26305,13 m ³ les volumes autorisés sur les acibos 53/2012/EQ/22, 54/2012/EQ/23, 55/2012/EQ/24, 56/2012/EQ/25, 57/2012/EQ/26, 60/2012/EQ/27, 62/2012/EQ/28, 73/2012/EQ/29, 81/2012/EQ/30, 70/2013/EQ/38, 71/2013/EQ/39, 72/2013/EQ/40, 73/2013/EQ/41, 74/2013/EQ/42, 75/2013/EQ/43, 76/2013/EQ/44, 77/2013/EQ/45, 01/2013/EQ/01, 02/2013/EQ/02, 03/2013/EQ/03, 04/2013/EQ/04, 05/2013/EQ/05, 06/2013/EQ/06, 07/2013/EQ/07, 08/2013/EQ/08, 09/2013/EQ/09, 10/2013/EQ/10, 11/2013/EQ/11, 14/2014/EQ/07, 17/2013/EQ/10.	Exploitation au-delà du volume autorisé	Article 64 point 2 de l'arrêté 35/2006.	Article 143 de la Loi portant code forestier
SEDAF reste redevable au trésor public de 267 688 \$US à titre de redevance de superficie due en 2012	Paiement partiel de la redevance de superficie	Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 mars 2013	Article 143 de la Loi portant code forestier

SAFO/ Kubulu

25 au 28 avril 2014 Titre visité : 010/11

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
SAFO a exploité sans autorisation en 2013 et 2014	Exploitation sans autorisation	Articles 97 du code forestier et article 1 de l'arrêté 0011/2007	Article 143 de la Loi portant code forestier
SAFO a dépassé les volumes autorisés dans l'acibo 03/2012/EQ/03 de 99 ; 742m ³ pour la coupe de l'essence Afromosia et 761, 679 m ³ pour l'essence Tola	Exploitation au-delà du volume autorisé	Article 64 point 2 de l'arrêté 35/2006.	Article 143
SAFO a abandonné 113 pieds sur les par terres de coupe en forêt	Abandon des arbres abattus en forêt	Article 42 point 5 de l'arrêté 35/2006	Article 143 de la Loi portant code forestier
SAFO n'a versé que 50% du montant convenu dans la clause sociale signée avec les groupements Hétérogène, Bombatilkele, Bombelekele et Mongana pour le préfinancement des travaux de construction d'infrastructures socio-économiques.	Non-respect des clauses sociales du cahier des charges	Article 89 du Code Forestier	Article 143
SAFO ne respecte pas les règles d'exploitation forestières à impact réduit en ne marquant pas les arbres protégés et en omettant de matérialiser les limites des assiettes annuelles de coupe	Violation des règles EFIR dans l'exploitation	Art 2 pt h de l'Arrêté n° 036/2006 du 05 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production de bois d'œuvre	Article 143 de la Loi portant code forestier
SAFO porte son sigle sur les billes à la peinture en lieu et place du marteau sec	Marquage non	49 de l'arrêté 035 du 15 octobre	Article 143 de la Loi portant code forestier

	conforme	2006 relatif à l'exploitation forestière	
La base-vie de Kubulu ne répond pas aux normes de construction prévues par la réglementation en vigueur. Elle n'assure pas le confort de base aux travailleurs.	Base-vie conforme	non	Art 9,10 et 11 de l'arrêté 021 du 7 aout 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières.
SAFO abandonne à des endroits non-appropriés des déchets de nature susceptibles de provoquer des nuisances et des dommages à l'environnement, à la santé et à la sécurité publique.	Dégradation du sol et du sous-sol		Article 57, Loi n°11/2009 relatif à la protection de l'Environnement
SAFO reste redevable au trésor public de la somme de 210 285 \$US à titre de redevance de superficie concédée pour les exercices 2012 et 2013	Paiement partiel de la redevance de superficie		Arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 ET CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 mars 2013
			Article 143 de la Loi portant code forestier
			Article 77 de loi portant protection de l'Environnement
			Article 143 de la Loi portant code forestier

WASHIDO Dieudonné

14 avril 2014 Agrément : Aucun

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
M.WASHIDO Dieudonné exploite sans acte d'agrément d'exploitant artisanal	Défaut d'agrément	Article 8 et 23 de l'arrêté 035	Article 147 de la Loi portant code forestier
M. Washido exploite sans permis	Exploitation sans autorisation	Article 97 du code du forestier, et article 3 de l'arrêté 035/2007	Article 147 de la Loi portant code forestier

IYKO KUMU Donat

14 avril 2014 Agrément : Aucun

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
M.Iyeko exploite sans acte d'agrément d'exploitant artisanal	Défaut d'agrément	Article 8 et 23 de l'arrêté 035	Article 147 de la Loi portant code forestier
M. Iyeko exploite sans permis de coupe artisanale	Exploitation sans autorisation	Article 97 du code du forestier, et article 3 de l'arrêté 035/2007	Article 147 de la Loi portant code forestier

TSHIMBI ESEKO André

17 et 18 avril 2014 Agrément : Aucun

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
M. TSHIMBI André exploite sans acte d'agrément d'exploitant artisanal	Défaut d'agrément	Article 8 et 23 de l'arrêté 035	Article 147 de la Loi portant code forestier
M. Tshimbi exploite sans permis de coupe artisanal	Exploitation sans autorisation	Article 97 du code du forestier, et article 3 de l'arrêté 035/2007	Article 147 de la Loi portant code forestier

LOKOTA DELEWE

11 avril 2014 Agrément N°008/2014

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
M. Lokota est redevable au trésor public de la somme de 230 000FC pour le permis de coupe exercice 2014	Défaut de paiement du permis de coupe artisanal	Article 97 du code du forestier, et article 3 de l'arrêté 035/2007	Article 147 de la Loi portant code forestier

MWABILWA NKALA Jean-Paul

19 avril 2014

Agrément : Aucun

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
M. Mwabilwa exploite sans acte d'agrément d'exploitant artisanal	Défaut d'agrément	Article 8 et 23 de l'arrêté 035	Article 147 de la Loi portant code forestier
M. Mwabilwa exploite sans titre ni autorisation	Exploitation sans autorisation	Article 97 du code du forestier, et article 3 de l'arrêté 035/2007	Article 147 de la Loi portant code forestier

NGOY ISAMO Auguy

19 avril 2014

Agrément : Aucun

Observation	Indice d'Infraction	Référence légale	Sanction prévue
M. NGOY ISAMO Auguy exploite sans acte d'agrément d'exploitant artisanal	Défaut d'agrément	Article 8 et 23 de l'arrêté 035	Article 147 de la Loi portant code forestier
M. NGOY ISAMO Auguy exploite sans permis de coupe artisanal	Exploitation sans autorisation	Article 97 du code du forestier, et article 3 de l'arrêté 035/2007	Article 147 de la Loi portant code forestier

ANNEXE 3 : MERCURIALE DES PRODUITS FORESTIERS

Valeurs à l'exportation du bois du 17/06 au 22/06/2013

Grumes qualité moyenne (B&mieux)

Source: DGDA/DG/DV/154/2013

Classe 1		Classe 2	
Essence	Prix (€/m3)	Essence	Prix (€/m3)
Doussie	404,14	Limbali	100,55
Afrormosia	295,00	Tali	131,97
Sipo	229,17	Kotibe	116,74
Sapelli	187,64	Lati	100,55
Wenge	295,00	Mukulungu	112,37
Tiama	113,42	Benge	119,30
Iroko	232,34	Niove	104,00
Khaya	148,00	Autres classe 2	67,40
Limba	94,84		
Kossipo	120,72		
Longhi blanc	406,20		
Dibetou	124,77		
Bosse	184,17		
Padouk	220,84		
Bubinga	220,84		
Tola	111,47		
Aniegre	124,88		
Autres classe 1	99,58		

ANNEXE 4 : VALEURS DES PRODUITSEXPLOITESILLEGALEMENT

Source: Calcul de l'OI FLEG

Sociétés/ Essences	Somme de Volume (m3)	Valeur en Euro	Valeur en CDF
SAFO/ Kubulu	861,421	114328,2481	170349089,7
En sus	861,421	114328,2481	170349089,7
afromosia	99,742	29423,89	43841596,1
tola	761,679	84904,35813	126507493,6
SEDAF/ Yakata	28570,243	5276703,547	7862288285
En sus	26563,544	5016615,274	7474756758
acajou d'afrique	2016,583	298454,284	444696883,2
afromosia	4908,047	1423563,717	2121109938
bilinga	150,826	10165,6724	15146851,88
bosse	1601,515	308201,7415	459220594,9
dibetou	1282,36	160765,6306	239540789,6
iroko	1166,936	271125,9102	403977606,3
kossipo	2256,122	272359,0478	405814981,3
padouk	789,663	174389,1769	259839873,6
sapelli	5000,217	942559,8055	1404414110
sipo	2688,359	623632,1244	929211865,3
tali	73,067	9642,65199	14367551,47
tiama	2905,766	329571,9797	491062249,8
tola	1724,083	192183,532	286353462,7
Non prévues	2006,699	260088,2732	387531527,1
bosse	6,924	1275,19308	1900037,689
dibetou	289,032	36062,52264	53733158,73
doussié	19,518	7888,00452	11753126,73
iatandza	29,607	1995,5118	2973312,582
iroko	45,626	10600,74484	15795109,81
kossipo	1487,091	179521,6255	267487222
padouk	67,515	14910,0126	22215918,77
tali	47,022	6205,49334	9246185,077
tiama	14,364	1629,16488	2427455,671
Total général	29431,664	5391031,795	8032637375

ANNEXE 5 : TABLEAUX D'ESSENCES NON AUTORISEES ET DE DEPASSEMENT DE VOLUME PRESENTES PAR ACIBO (SIFORCO)

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	53/2012/EQ/22			
Afromosia	584	525,147		
Acajou	8	26,281		
Sapelli	10	11,168		
Kosipo	12			
iroko	8			
tola	320			
dibetou	18	51,084	33,084	184%
mukulungu	12			
longhi	6			
tiama		14,364		
bossé		6,924		
padouk		4,911		
total	978	640	33,084	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	54/2012/EQ/23			
Afromosia	728	870,9	142,900	20%
Acajou d'Afrique	40	16,436		
sipo	322	40,52		
sapeli	330	460,093	130,093	39%
tiama	130	59,672		
iroko	24	26,516		
tola	4450	42,856		
bosse	114	131,435	17,435	15%
Padouk		36,31		
dibetou		28,988		
total	6 138	1 714	290,428	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	55/2012/EQ/24			
Afromosia	688	758,252		
Acajou d'Afrique	120	62,325		
sipo	336	450,551	114,551	34%
sapeli	380	402,165		
tiama	220	117,774		
iroko	96	25,501		
tola	4530			
dibetu	18	189,730	171,730	954%
bosse	60	185,559	125,559	209%
kosipo		204,297		
padouk		11,822		
total	6 448	2 192	411,840	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	56/2012/EQ/25			
Afromosia	632	721,620	89,620	12%
sapeli	930	672,372		
sipo	896	382,781		
tiama	710	119,361		
acajou d'afrique	432	23,361		
tola	2170	720,702		
dibetou	468	59,155		
bosse	318	140,291		
padouk	54			
niove	162			
Tali	174	24,818		
kosipo		452,072		
iroko		8,261		
iatandza		29,607		
Total	6 946	3 354		

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	57/2012/EQ/26			
Afromosia	872	308		
sapeli	1 090	574,554		
sipo	1288	270,067		
tiama	1060	198,827		
acajou d'afrique	840	35,585		
tola	1910	615,478		
dibetou	540	74,73		
bosse	396	63,766		
padouk	384	11,792		
niove	504			
tali	342			
kosipo		118,346		
iroko		14,567		
doussié		19,518		
total	9 226	2 305		

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	60/2012/EQ/27			
Afromosia	1 048	1090,460		
sapeli	130	256,347	126,347	97%
sipo	84	64,731		
tiama	80	77,342		
acajou d'afri	80	151,472	71,472	89%
iroko	24	32,869	8,869	37%
kosipo	36	160,762	124,762	347%
tola	1630			
bosse	24	65,311	41,311	172%
padouk	6	15,090	9,090	152%
mukulungu	132			
dibetou		51,037		
total	3 274	1 965	382	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	62/2012/EQ/28			
Afromosia	864	1603	739	86%
sapeli	500	743,887	244	49%
sipo	462	514,833	53	11%
tiama	190	118,502		
acajou d'afrique	32	177,4	145	454%
tola	2890	1136,733		
dibetou	153	83,34		
bosse	198	283,99	86	43%
padouk	12	13,065		
niove	200			
tali	120	24,061		
kosipo		299,611		
iroko		9,343		
total	5 621	5 008	1 267	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	80/2012/EQ/28			
Afromosia	960	52,74		
sapeli	1 150	199,457		
sipo	1498			
tiama	1000	68,867		
acajou d'afrique	848	47,965		
bosse	384	25,941		
tola	1800			
dibetu	720	10,257		
padouk	390	42,353		
tali	348			
niove	560			
kosipo		173,931		
iroko		13,455		
total	9 658	447,580		

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	81/2012/EQ/30			
Afromosia	328	842,625	514,63	157%
acajou d'afrique	40	274,481	234,48	586%
sipo	126	390,801	264,80	210%
sapeli	310	795,943	485,94	157%
tiama	50	321,869	271,87	544%
iroko	48	172,208	124,21	259%
tola	3010	1448,963		
bosse	42	151,981	109,98	262%
kosipo		238,834		
dibetou		209,007		
padouk		14,472		
total	3 954	4 861	2 006	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	72/2013/EQ/40			
Acajou d'Afrique	48	88,643	40,643	85%
Afromosia	552	767,918	215,918	39%
bilinga	8	7,465		
bosse	156	303,288	147,288	94%
dibetou	36	112,829	76,829	213%
iroko	24	35,530	11,530	48%
kosipo	264	501,107	237,107	90%
mukulungu	36	26,820		
padouk	12	28,418	16,418	137%
sapeli	360	959,508	599,508	167%
sipo	126	422,078	296,078	235%
tali		47,022	47,022	
tiama	160	343,332	183,332	115%
tola	710	1879,029	1169,029	165%
total	2 492	5522,987	3 040,702	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	73/2012/EQ/29			
acajou d'afr	112	183,017	71,017	63%
sipo	126	200,968	74,968	59%
sapeli	550	835,287	285,287	52%
tiama	60	129,924	69,924	117%
kosipo	84	274,159	190,159	226%
iroko	40	11,678		
doussie	792			
afromosia	1764	1010,938		
tola	2000			
dibetou	63	152,622	89,622	142%
bosse	156	377,769	221,769	142%
padouk	6	24,622	18,622	310%
mukulungu	12			
makore	8			
bilinga	2 245			
total	8 018	3200,984	1021,368	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	70/2013/EQ/38			
Acajou d'Afrique	152	151,591		
Afromosia	936	676,486		
bilinga	8			
bosse	144	188,968	44,968	31%
dibetou	171	228,301	57,301	34%
iroko	32	31,873		
kosipo	336	510,969	174,969	52%
mukulungu	24			
padouk	42	85,059	43,059	103%
sapeli	580	765,654	185,654	32%
sipo	322	310,703		
tiama	320	440,145	120,145	34%
tola	1520	68,060		
total	4 587	3 457,809	626,096	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	71/2013/EQ/39			
Acajou d'Afrique	64	97,872	34	53%
Afromosia	640	557,075		
bilinga	16	74,44	58,44	365%
bosse	72	97,828	25,828	36%
dibetou	117	188,153	71,153	61%
iroko	336	479,743	143,743	43%
kosipo	240	496,315	256,315	107%
mukulungu	84	50,167		
niove	12			
padouk	168	447,373	279,373	166%
sapeli	220	422,776	202,776	92%
sipo	112	179,324	67,324	60%
tali	72	103,324	31,324	44%
tiama	230	403,526	173,526	75%
tola	1910	1046,599		
total	4 293	4644,515	1343,674	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	73/2013/EQ/41			
Acajou d'Afrique	136	176,730	40,730	30%
Afromosia	792	464,572		
bilinga	16			
bosse	138	165,578	27,578	20%
dibetou	171	210,571	39,571	23%
iroko	48	45,259		
kosipo	420	605,322	185,322	44%
mukulungu	48			
padouk	42	73,724	31,724	76%
sapeli	220	379,732	159,732	66%
sipo	154	156,556		
tiama	180			
tola	3390	183,790		
Total	5 755	2 461,834	484,657	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	74/2013/EQ/42			
Acajou d'Afrique	24	106,617	82,617	344%
Afromosia	808	1364,916	556,916	69%
bilinga	8	7,781		
bosse	6	33,909	27,909	465%
dibetou	18	81,766	63,766	354%
iroko	72	168,077	96,077	133%
kossipo	48	68,458	20,458	43%
padouk	6	26,555	20,555	343%
sapeli	40	172,115	132,115	330%
tiama	10	279,392	269,392	2694%
tola	170	725,054	555,054	327%
Total	1 210	3034,64	1824,859	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	75/2013/EQ/43			
Acajou d'Afrique	72	78,460		
Afromosia	825	1084,118	259,118	31%
bilinga	56	52,064		
bosse	126	219,961	93,961	75%
dibetou	144	193,816	49,816	35%
iroko	304	355,552	51,552	17%
kosipo	120	175,110	55,110	46%
mukulungu	84			
niove	12			
padouk	78	109,362	31,362	40%
sapeli	530	695,056	165,056	31%
sipo	308	431,950	123,950	40%
tali	48			
tiama	250	359,010	109,010	44%
tola	2590	1124,536		
Total	5547	4878,995	938,935	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	76/2013/EQ/44			
Acajou d'Afrique	48	84,593	36,593	76%
Afromosia	240	250,068		
bilinga	32	81,103	49,103	153%
bosse	84	120,977	36,977	44%
dibetou	36	62,869	26,869	75%
iroko	216	284,953	68,953	32%
kosipo	240	339,410	99,410	41%
mukulungu	96	50,565		
niove	6			
padouk	42	87,604	45,604	109%
sapeli	360	590,220	230,220	64%
sipo	266	349,368	83,368	31%
tali	6	16,55	10,550	176%
tiama	190	296,487	106,487	56%
tola	840	539,138		
Total	2 702	3153,905	794,134	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	77/2013/EQ/45			
Acajou d'Afrique	24	21,392		
Afromosia	1 144	897,159		
bosse	162	219,392	57,392	35%
dibetou	108	143,095	35,095	32%
iroko	40	40,663		
kosipo	180	290,100	110,100	61%
mukulungu	48			
niove	6			
padouk	42	73,554	31,554	75%
sapeli	460	568,136	108,136	24%
sipo	336	338,724		
tali	24			
tiama	270	386,133	116,133	43%
tola	2000	1359,987		
Total	4 844	4338,335	458,410	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	01/2013/EQ/01			
Acajou d'Afrique	808	1179,192	371,192	46%
afromosia	1696	2491,939	795,939	47%
bilinga	40	42,394		
bosse	60	78,681	18,681	31%
dibetou	126	174,113	48,113	38%
iroko	560	706,15	146,150	26%
kosipo	132	191,437	59,437	45%
mukulungu	96			
padouk	48	93,079	45,079	94%
sapeli	500	625,619	125,619	25%
sipo	406	684,535	278,535	69%
tali	66			
tiama	320	546,81	226,810	71%
tola	1430	134,152		
Total	6 288	6948,101	2 115,555	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	02/2013/EQ/02			
Acajou d'Afrique	536	808,708	272,708	51%
afromosia	1120	1659,224	539,224	48%
bilinga	40	21,003		
bosse	185	302,966	117,966	64%
dibetou	90	196,317	106,317	118%
iroko	728	1034,656	306,656	42%
kossipo	276	483,759	207,759	75%
mukulungu	72	26,944		
niove	6			
padouk	66	122,268	56,268	85%
sapeli	670	1099,117	429,117	64%
sipo	728	1047,407	319,407	44%
tali	150	160,564		
tiama	350	686,257	336,257	96%
tola	4130	1906,978		
Total	9 147	9556,168	2691,679	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	03/2013/EQ/03			
Acajou d'Afrique	120	236,262	116,262	97%
afromosia	736	883,978	147,978	20%
bilinga	40			
bosse	198	308,009	110,009	56%
dibetou	108	191,669	83,669	77%
iroko	176	224,662	48,662	28%
kosipo	216	401,964	185,964	86%
mukulungu	156			
niove	12			
padouk	66	62,989		
sapeli	670	1025,307	355,307	53%
sipo	322	579,126	257,126	80%
tali	126			
tiama	170	286,081	116,081	68%
tola	2740	1652,624		
total	5 856	5 852,671	1 421,058	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	04/2013/EQ/04			
Acajou d'Afrique	312	488,998	176,998	57%
afromosia	624	745,165	121,165	19%
bilinga	16			
bosse	54	113,393	59,393	110%
dibetou	90	143,422	53,422	59%
iroko	184	233,694	49,694	27%
kosipo	168	383,981	215,981	129%
mukulungu	120			
padouk	24	42,166	18,166	76%
sapeli	280	448,192	168,192	60%
sipo	266	459,392	193,392	73%
tali	24			
tiama	150	256,096	106,096	71%
tola	1140			
Total	3 452	3 314,499	1 162,499	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	05/2013/EQ/05			
Acajou d'Afrique	80	141,794	61,794	77%
afromosia	424	654,116	230,116	54%
bilinga	72	112,537	40,537	56%
bosse	84	109,13	25,130	30%
dibetou	45	76,568	31,568	70%
iroko	128	149,541	21,541	17%
kosipo	84	107,506	23,506	28%
mukulungu	240			
niove	6			
padouk	78	111,673	33,673	43%
sapeli	250	381,272	131,272	53%
sipo	168	222,712	54,712	33%
tali	84			
tiama	260	357,693	97,693	38%
tola	1630	923,097		
total	3 633	3 347,639	751,542	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	06/2013/EQ/06			
acajou d'afrique	24	35,595	11,595	48%
afromosia	264	399,668	135,668	51%
bilinga	8			
bosse	72	125,832	53,832	75%
dibetou	36	85,391	49,391	137%
iroko	8	10,889	2,889	36%
kosipo	84	117,369	33,369	40%
mukulungu	60	40,337		
niove	6			
sapeli	410	701,553	291,553	71%
sipo	266	438,309	172,309	65%
tali	24	55,193	31,193	130%
tiama	60	148,187	88,187	147%
tola	2940	1905,899		
total	4 262	4064,222	869,986	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	07/2013/EQ/07			
Acajou d'Afrique	104	174,709	70,709	68%
afromosia	592	725,211	133,211	23%
bilinga	40			
bosse	42	61,569	19,569	47%
dibetou	180	247,387	67,387	37%
iroko	152	165,872		
kosipo	156	221,096	65,096	42%
mukulungu	36			
padouk	36	55,38	19,380	54%
sapeli	650	832,105	182,105	28%
sipo	168	213,415	45,415	27%
tali	66	8,036		
tiama	200	241,025	41,025	21%
tola	3100	30,91		
total	5 522	2 976,715	643,897	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	08/2013/EQ/08			
Acajou d'Afrique	72	118,984	46,984	65%
afromosia	304	425	121,000	40%
bosse	30	63,105	33,105	110%
dibetou	36	68,009	32,009	89%
iroko	8	23,101	15,101	189%
kosipo	36	68,553	32,553	90%
mukulungu	24			
padouk	18	19,291		
sapeli	80	137,776	57,776	72%
sipo	140	262,714	122,714	88%
tali	18			
tiama	60	86,778	26,778	45%
tola	980			
Total	1 806	1273,311	488,020	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	(%)
ACIBO	09/2013/EQ/09			
Acajou d'Afrique	72	138,784	66,784	93%
afromosia	296	351,863	55,863	19%
bosse	72	103,9	31,900	44%
dibetou	54	80,749	26,749	50%
iroko	48	54,012	6,012	13%
kosipo	144	131,178		
mukulungu	12			
sapeli	300	387,303	87,303	62%
sipo	140	209,032	69,032	86%
tiama	80	103,886	23,886	30%
tola	1560			
Total	2 778	1560,707	367,529	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	10/2013/EQ/10			
Acajou d'Afrique	88	110,374	22,374	25%
afromosia	872	574,387		
bilinga	16			
bosse	390	355,953		
dibetou	252	309,151	57,151	23%
iroko	16	9,224		
kosipo	456	497,306		
mukulungu	108			
niove	60			
padouk	84	104,532	20,532	24%
sapeli	710	638,999		
sipo	126	60,328		
tali	54			
tiama	290	358,953	68,953	24%
tola	2600			
Total	6 122	3 019,207	169,010	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	11/2013/EQ/11			
Acajou d'Afrique	72	104,366	32,366	45%
afromosia	184	219,551	35,551	19%
bilinga				
bosse	48	65,504	17,504	36%
dibetou	45	56,748	11,748	26%
iroko	40	34,894		
kosipo	216	420,322	204,322	95%
mukulungu	36			
niove				
padouk	12	26,177	14,177	118%
sapeli	100	192,444	92,444	92%
sipo	126	189,774	63,774	51%
tali	18			
tiama	120	128,795		
tola	830	498,012		
Total	1 937	1936,587	471,886	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	14/2014/EQ/07			
Acajou d'Afrique	165	96,460		
Afromosia	720	758,927		
Bilinga	22	24,746	2,746	12%
bosse	328	369,522	41,522	13%
dibetou	228	170,680		
iroko	210	156,264		
kosipo	779	736,752		
mukulungu	152			
niove	77			
padouk	160	215,027	55,027	34%
sapeli	600	458,524		
sipo	494	538,959		
tali	64			
tiama	294	474,702	180,702	61%
tola	3 435			
total	7 728	4000,563	279,997	

m ³	Autorisé	Abattu	Dépass.	Dépass. (%)
ACIBO	17/2014/EQ/10			
Afromosia	224	298,235	74,235	33%
Bilinga	11	11,693		
bosse	88	102,958	14,958	17%
dibetou	132	137,827		
iroko	270	237,013		
kosipo	475	247,541		
mukulungu	95			
niove	56			
padouk	144	127,450		
sapeli	225	249,775	24,775	11%
sipo	114	148,070	34,070	30%
tali	16			
tiama	196	369,480	173,480	89%
tola	1475			
total	3 521	1 930,042	321,518	

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme



Secrétariat Général à l'Environnement
et Conservation de la Nature

LE SECRETAIRE GENERAL

ORDRE DE SERVICE COLLECTIF N°060/SG/ECN/2014

Les personnes dont les prénoms, noms, post-noms et fonctions suivent sont désignées sous la conduite de Madame **Maribé MUJINGA NSOMPO**, Directeur Chef de Service de Contrôle et Vérification Interne (DCVI) pour effectuer une Mission Officielle dans la **Province de l'Equateur**.

Il s'agit de :

1. **ALENZE MOSEKA MBULI**: Inspecteur National/OPJ
2. **MANDINA MUANA MUNDELE Patrice** : Inspecteur National/ OPJ
3. **KINKELA KELEBI Carnot**: Inspecteur National/OPJ
4. **CHISHENYA LUBALA Essylo** : Observateur Indépendant
5. **IGERBA BAMPA**: Observateur Indépendant
6. Superviseur du Territoire
7. Un Observateur Indépendant Provincial
8. Un chauffeur de la Coordination Provinciale de l'ECN

BUT DE LA MISSION

La mission consiste à vérifier pour les exercices 2012, 2013 et 1^{er} trimestre 2014 :

1. la conformité des titres d'exploitation, y compris le respect des limites y prescrites (cartes des concessions, des Assiettes annuelles de coupe, et cartes d'exploitation forestière) ;
2. la conformité de la mise en oeuvre des prescriptions du plan de gestion pour les 4 ans de la préparation du plan d'aménagement;
3. la régularité des permis de coupe (ACIBO et PCB) et le respect des aires de coupe y afférents;
4. les normes techniques d'exploitation: marquage des billes et souches, diamètres minimum d'exploitation, délimitation et matérialisation de l'ouverture des assiettes annuelles de coupe, permis de coupe, vidange des grumes en forêt et au parc à grumes ;
5. la tenue du carnet de chantier, des registres et rapports relatifs à l'exploitation forestière ;
6. les déclarations trimestrielles de coupe de bois ;

Avenue Papa Iléo (Ex-des Cliniques), n° 15, Kinshasa/Gombe
B. P. 12.348 Kinshasa 1 E-mail : www.mecnt.cd

7. le volume des essences abattues et leur spécification ;
8. le respect des règles relatives à la transformation locale du bois;
9. le respect des normes de transport quant à la sécurité des personnes et des biens le long du parcours le paiement des taxes et redevances forestières;
10. la mise en œuvre des prescrits de l'étude d'impact environnemental et social ;
11. le respect des normes d'exploitation forestière à faible impact (EFIR) ;
12. les chantiers d'exploitation et la base-vie ;
13. les alternatives à la consommation de la viande de brousse pour les travailleurs ;
14. la mise en œuvre du programme de formation continue des travailleurs ;
15. les mesures d'hygiène et de sécurité du personnel ;
16. le respect des engagements pris dans la clause sociale du cahier des charges ;
17. la régularité des preuves de paiement de la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale ;
18. le respect des règles de transport des produits forestiers (marquage des grumes, bordereau d'expédition, encrage, interdiction de transporter les armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise) ;
19. Acter sur procès-verbal toutes les infractions constatées;
20. Procéder à la saisie des biens et des bois en situation irrégulière ;
21. Appliquer le régime des amendes en cas d'infraction et;
22. Recourir au Parquet du ressort en cas d'obstruction.

<u>LIEU DE LA MISSION</u>	: District de la MONGALA (Territoires : Bongandanga, Lisala, et Bumba)
<u>SOCIETES A CONTROLER</u>	: SEDAF/SIFORCO, SAFO, SICOBOIS, SOFORMA, SODEFOR, COTREFOR/TRANS-M
<u>DUREE DE LA MISSION</u>	: Vingt (20) jours ouvrables
<u>DATE DE DEPART</u>	: OPEN
<u>DATE DE RETOUR</u>	: OPEN
<u>MOYENS DE TRANSPORT</u>	: Avion, Bateau, moto et véhicule
<u>ITINERAIRE</u>	: Kinshasa-Lisala-Bongandanga-Bumba-Lisala-Kinshasa
<u>FRAIS DE MISSION</u> Forestière(OGF)	: A charge de l'Observatoire de la Gouvernance

Les Autorités tant Civiles, Militaires que de la Police Nationale Congolaise sont priées de leur apporter assistance nécessaire pour l'accomplissement de la mission.

Fait à Kinshasa, le 26 MARS 2014

Vincent KASULU SEYA MAKONGA